

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**Code de la fiscalité locale,
ses textes d'application
et textes connexes**

2015

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Edition revue et corrigée le 16 janvier 2015

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Adresse: avenue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie

Tél.: 216 71 43 42 11 - Fax: 216 71 43 42 34 - 216 71 42 96 35

Site Web: www.iort.gov.tn

Pour contacter directement :

- Le service d'édition : edition@iort.gov.tn
- Le service commercial : commercial@iort.gov.tn

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SOMMAIRE

MATIERES	PAGES
PREMIERE PARTIE	
- Loi n° 97-11 du 3 février 1997, portant promulgation du code de la fiscalité locale.....	7
DEUXIEME PARTIE	
- Code de la fiscalité locale.....	17
TROISIEME PARTIE	
- Textes d'application du code de la fiscalité locale.....	55
QUATRIEME PARTIE	
- Autres dispositions non incorporées au code de la fiscalité locale..	93

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

PREMIERE PARTIE

**LOI N° 97-11 DU 3 FEVRIER 1997
PORTANT PROMULGATION DU CODE
DE LA FISCALITE LOCALE**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 97-11 du 3 février 1997, portant promulgation du code de la fiscalité locale⁽¹⁾.

(JORT n° 11 du 7 février 1997)

Au nom du peuple,

La Chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est promulgué par la présente loi le code de la fiscalité locale.

Article 2.- Les dispositions du présent code s'appliquent aux droits et redevances qui y sont prévus ou qui ont été institués ou seront institués par des lois spéciales au profit des collectivités locales.

Article 3.- Les dispositions du présent code entrent en vigueur à compter du premier janvier 1997 et sont abrogés à compter de cette date tous les textes contraires et notamment :

- le décret du 31 janvier 1887 relatif à la contribution des propriétaires riverains, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

- le décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles, tel que modifié et complété par les textes subséquents.^(*)

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 janvier 1997.

(*) En vertu de l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances en date du 16 septembre 1999, sont abandonnées au profit des familles nécessiteuses, les créances constatées au titre de l'année 1996 et les années antérieures, au titre des taxes sur la valeur locative et des taxes assimilées revenant aux communes. Sont également abandonnés au titre de la même période et au profit des autres redevables les montants constatés, par article du rôle au titre de ces taxes, ne dépassant pas quinze dinars par an.

- les articles 1, 2,6 et 9 du décret du 15 janvier 1914 relatif à la taxe d'abatage;

- l'article 2 et l'article 6 du décret du 15 janvier 1914 relatif à la taxe pour occupation temporaire de la voie publique;

- le décret du 15 janvier 1914 relatif à la taxe sur les véhicules, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

- le décret du 24 février 1914 relatif aux droits de voirie, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

- le décret du 15 décembre 1919 relatif à la contribution foncière sur les terrains non bâtis, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

- le décret du 21 avril 1920 relatif à la taxe d'entretien et d'assainissement tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret du 28 octobre 1948;

- le décret du 4 septembre 1947 relatif à la taxe de compensation tel que modifié et complété par les textes subséquents ;

- le décret du 1er juin 1951 relatif à la taxe sur les spectacles, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

- le décret du 22 mars 1956 relatif au « droit de licence », à la charge des titulaires de débits de boissons, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

- les articles 1,5,8,9,10 et 11 de la loi n° 71-41 du 28 juillet 1971 relatif au pesage et mesurage public ;

- la loi n° 75-39 du 14 mai 1975 relative à la taxe sur les établissements à caractère industriel, professionnel ou commercial, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents;

- la loi n° 75-34 du 14 mai 1975 relative à la taxe hôtelière au profit des communes et des conseils de gouvernorats telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Article 4.- les collectivités locales procèdent dans un délai d'une année à compter de la date de promulgation du code de la fiscalité locale, au recensement de tous les immeubles bâtis et des terrains non bâtis situés sur leur territoire.

Article 5

I -L'expression « taxe d'entretien et d'assainissement » et l'expression « taxe sur la valeur locative » figurant dans la législation en vigueur seront entendues « taxe sur les immeubles bâtis ».

II- Les expressions « valeur locative » et « valeur locative des immeubles bâtis » figurant dans les textes relatifs au fonds national d'amélioration de l'habitat (*) sont remplacées par l'expression "assiette de la taxe sur les immeubles bâtis ».

La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 février 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

(*) Le terme « الصندوق القومي لتحسين المسكن » en version arabe a été remplacé par « الصندوق الوطني لتحسين السكن » en vertu de l'article 11 de la L.F n° 2004-90 du 31 décembre 2004.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

DEUXIEME PARTIE
CODE DE LA FISCALITE LOCALE

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLE DES MATIERES

Matières	Articles	Pages
CODE DE LA FISCALITE LOCALE.....	1 à 95	17
CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS.....	1 à 29	17
SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE.....	1 à 3	17
SECTION 2 : ASSIETTE ET TAUX DE LA TAXE.....	4 à 9	18
SECTION 3 : RECOUVREMENT.....	10 à 13	21
SECTION 4 : OBLIGATIONS.....	14 à 18	23
SECTION 5 : SANCTIONS.....	19 et 20	25
SECTION 6 : CONTROLE.....	21 et 22	26
SECTION 7 : CONTENTIEUX.....	23 à 26	27
SECTION 8 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	27 à 29	29
CHAPITRE II : TAXE SUR LES TERRAINS NON BATIS	30 à 34	30
SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE.....	30 à 32	30
SECTION 2 : ASSIETTE ET TAUX DE LA TAXE...	33	31
SECTION 3 : RECENSEMENT, CONTROLE, CONTENTIEUX ET SANCTIONS.....	34	32
CHAPITRE III : TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS A CARACTERE INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU PROFESSIONNEL.....	35 à 40	32
SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE.....	35 et 36	32
SECTION 2 : ASSIETTE DE LA TAXE.....	37	33
SECTION 3 : TAUX DE LA TAXE.....	38	33

Matières	Articles	Pages
SECTION 4 : RECOUVREMENT.....	39	36
SECTION 5 : CONTROLE, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX ET SANCTIONS.....	40	37
CHAPITRE IV : TAXE HOTELIERE.....	41 à 45	37
SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE.....	41	37
SECTION 2 : ASSIETTE DE LA TAXE.....	42	38
SECTION 3 : TAUX DE LA TAXE.....	43	38
SECTION 4 : RECOUVREMENT.....	44 et 45	38
CHAPITRE V : TAXE SUR LES SPECTACLES.....	46 à 51	38
SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE.....	46 et 47	38
SECTION 2 : ASSIETTE DE LA TAXE.....	48	39
SECTION 3 : TAUX DE LA TAXE.....	49	39
SECTION 4 : RECOUVREMENT.....	50	39
SECTION 5 : SANCTIONS.....	51	39
CHAPITRE VI : CONTRIBUTION DES PROPRIETAIRES RIVERAINS AUX DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT ET AUX GRANDES REPARATIONS DES VOIES, TROTTOIRS ET CONDUITES D'EVACUATION DES MATIERES LIQUIDES.....	52 à 60	40
CHAPITRE VII : DROITS DE LICENCE SUR LES DEBITS DE BOISSONS.....	61 à 63	42
CHAPITRE VIII : TAXES ET REDEVANCES DIVERSES.....	64 à 95	43
SECTION 1 : REDEVANCES SUR LES FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	64 à 67	43
SOUS-SECTION 1 : REDEVANCE POUR LEGALISATION DE SIGNATURE	64 et 65	43

Matières	Articles	Pages
SOUS-SECTION 2 : REDEVANCE POUR CERTIFICATION DE CONFORMITE DES COPIES A L'ORIGINAL.....	66	44
SOUS-SECTION 3 : TAXES ET REDEVANCES POUR DELIVRANCE DE CERTIFICATS ET ACTES DIVERS.....	67	44
SECTION 2 : TAXE SUR LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	68	45
SECTION 3 : DROITS EXIGIBLES A L'INTERIEUR DES MARCHES	69 à 81	46
SOUS-SECTION 1 : DROIT GENERAL DE STATIONNEMENT.....	69	46
SOUS-SECTION 2 : TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES COMMISSIONNAIRES AGRÈES ET APPROVISIONNEURS DU MARCHÉ DE GROS.....	70 à 74	46
SOUS-SECTION 3 : DROIT DE CRIEE.....	75	48
SOUS-SECTION 4 : DROIT DE PESAGE ET DE MESURAGE PUBLICS.....	76 à 78	48
SOUS-SECTION 5 : DROIT DE COLPORTAGE A L'INTERIEUR DES MARCHÉS.....	79	48
SOUS-SECTION 6 : DROIT D'ABRI ET DE GARDIENNAGE.....	80	49
SOUS-SECTION 7 : TAXE DE CONTROLE SANITAIRE SUR LES PRODUITS DE LA MER	81	49
SECTION 4 : TAXES ET REDEVANCES POUR CONCESSION, OCCUPATION OU USAGE DU DOMAINE COMMUNAL OU REGIONAL PUBLIC OU PRIVÉ.....	82 à 90	49
SOUS-SECTION 1 : TAXE D'ABATTAGE.....	82 et 83	49
SOUS-SECTION 2 : TAXE DE CONTROLE SANITAIRE SUR LES VIANDES.....	84	49

Matières	Articles	Pages
SOUS-SECTION 3 : REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE	85	50
SOUS-SECTION 4 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME.....	86 et 87	50
SOUS-SECTION 5 : DROIT DE CONCESSION DANS LES CIMETIÈRES.....	88	51
SOUS-SECTION 6 : CONTRIBUTION A LA REALISATION DE PARKINGS COLLECTIFS POUR LES MOYENS DE TRANSPORT.....	89 et 90	51
SECTION 5 : REDEVANCES POUR PRESTATIONS PUBLIQUES PAYANTES.....	91	53
SECTION 6 : DISPOSITIONS COMMUNES.....	92 à 95	54

CHAPITRE PREMIER

TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS

Section 1

Champ d'application de la taxe

Article premier

I- les immeubles bâtis situés dans les zones relevant des collectivités locales sont soumis à une taxe annuelle dénommée « taxe sur les immeubles bâtis », à l'exception des immeubles destinés à l'exercice des activités soumises aux taxes visées aux articles 35 et 41 du présent code.

II - La taxe sur les immeubles bâtis est due au premier janvier de chaque année sur les immeubles bâtis existant à cette date ainsi que sur les immeubles nouveaux, extensions ou surélévations ou ceux qui deviennent durant l'année soumis à la taxe sur les immeubles bâtis suite au changement de leur affectation et ce à compter de la date de réalisation des opérations précitées.

Article 2.- La taxe sur les immeubles bâtis est due par le propriétaire de l'immeuble ou par l'usufruitier, et à défaut de propriétaire ou d'usufruitier connu, par le possesseur ou l'occupant de l'immeuble.

Article 3.- Sont exonérés de la taxe :

- Les immeubles bâtis appartenant à l'Etat, aux établissements publics à caractère administratif ou aux collectivités locales tant qu'ils ne sont pas loués;

- Les mosquées, les immeubles bâtis réservés au culte et les zaouïas;

- Sous réserve de réciprocité, les immeubles bâtis appartenant à des Etats étrangers et destinés soit à abriter les services administratifs

relevant des ambassades ou consulats, soit réservés au logement des ambassadeurs et consuls accrédités en Tunisie.

- Les immeubles bâtis appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique lorsqu'ils sont destinés à abriter les services administratifs de ces organismes ou réservés au logement des chefs de missions accrédités en Tunisie;

- Les immeubles bâtis appartenant ou occupés sans contrepartie par des associations de bienfaisance ou de secourisme, ou des associations reconnues d'utilité publique, à condition qu'ils soient réservés à l'exercice de leurs activités.

- Les immeubles bâtis appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements publics à caractère administratif et dont le transfert de propriété a lieu dans le cadre d'une opération d'émission de sukuk islamiques. **(Ajouté par l'art. 30 de la L.F n° 2013-54 du 30 décembre 2013)**

Section 2

Assiette et taux de la taxe

Article 4

I- La taxe sur les immeubles bâtis est assise sur la base de 2 pourcent du prix de référence du mètre carré couvert fixé pour chaque catégorie d'immeubles visée au paragraphe II du présent article, multiplié par la superficie couverte de l'immeuble.

II - Les immeubles sont classés compte tenu de la superficie couverte comme suit :

Première catégorie : comprend les immeubles dont la superficie couverte ne dépasse pas 100 mètres carrés ;

Deuxième catégorie : comprend les immeubles dont la superficie couverte excède 100 mètres carrés et ne dépasse pas 200 mètres carrés ;

Troisième catégorie : comprend les immeubles dont la superficie couverte excède 200 mètres carrés et ne dépasse pas 400 mètres carrés ;

Quatrième catégorie : comprend les immeubles dont la superficie couverte excède 400 mètres carrés.

Est considérée superficielle couverte, la superficie construite à usage d'habitation sans tenir compte des vérandas non couvertes, des garages, des caves non aménagées pour l'habitat et des patios.

III- La superficie couverte est fixée par la collectivité locale sur la base de la déclaration prévue par l'article 14 du présent code et sur la base des informations dont elle dispose et, le cas échéant, sur la base d'une mesure sur place de la superficie de l'immeuble à la demande du contribuable. A défaut de tous ces éléments, l'immeuble est classé à la catégorie supérieure jusqu'à ce que le contribuable prouve le contraire.

IV - Un décret fixe, tous les trois ans, le minimum et le maximum du prix de référence du mètre carré construit pour chacune des catégories d'immeubles prévues au paragraphe I du présent article.

La collectivité locale fixe par arrêté motivé, dans ces limites, le prix de référence du mètre carré couvert, et ce sur la base de la nature des services rendus visés au paragraphe II de l'article 5 du présent code.

V - Au cas où l'assiette de la taxe sur les immeubles bâtis calculée conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article excède le montant du loyer des immeubles loués et assujettis à la législation relative au droit de maintien, la taxe sur les immeubles bâtis est due sur la base du montant du loyer.

Article 5

I- Le taux de la taxe sur les immeubles bâtis est fixé sur la base du niveau des services prévus au paragraphe II du présent article, comme suit :

- 8 pour-cent pour les immeubles bénéficiant d'un ou de deux services ;
- 10 pour-cent pour les immeubles bénéficiant de trois ou quatre services;
- 12 pour-cent pour les immeubles bénéficiant de plus de quatre services;
- 14 pour-cent pour les immeubles bénéficiant de plus de quatre services et de services autres que les services prévus au paragraphe II du présent article.

II. Les services visés au paragraphe I du présent article consistent:

- au nettoyage;
- à l'existence de l'éclairage public;
- à l'existence des chaussées goudronnées;
- à l'existence du dallage des trottoirs;
- à l'existence de réseaux d'évacuation des eaux usées;
- à l'existence de réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

Article 6

I- (Abrogé par l'art 77 de la L.F n° 2002-101 du 17 décembre 2002)

II- Sont dégrévés totalement de la taxe sur les immeubles bâtis par les collectivités locales les contribuables à faible revenu et bénéficiant de l'aide de l'Etat ou des collectivités locales.

III- Le dégrèvement prévu par le paragraphe II du présent article est accordé par arrêté du président de la collectivité locale sur la base de la délibération du conseil de la collectivité locale après avis de la commission de révision prévue à l'article 24 du présent code. **(Modifié par l'art 78 de la L.F n° 2002-101 du 17 décembre 2002)**

IV- Les conditions et les modalités d'application du dégrèvement sont fixées par décret.

Article 7.- Pour l'application des articles 4, 5 et 6 du présent code, les collectivités locales procèdent tous les dix ans à un recensement de tous les immeubles bâtis situés dans leur circonscription y compris ceux visés par les articles 35 et 41 du présent code.

Les contribuables seront informés du commencement des opérations de recensement par voie d'affiches au siège de la collectivité locale, ou d'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens, au moins et ce 15 jours au moins, avant le commencement des opérations de recensement.

Article 8.- Le contribuable est informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis dont copie est signée par l'intéressé, du montant de la taxe due sur son immeuble avec mention des éléments ayant servi de base pour la détermination de la taxe ainsi que des délais impartis pour présenter les oppositions auprès de la commission de révision prévue par l'article 24 du présent code.

L'avis est envoyé à l'adresse du contribuable, telle que déclarée conformément à l'article 14 du présent code, sauf si l'intéressé a demandé l'envoi à une autre adresse. A défaut, l'avis est envoyé à l'adresse de l'immeuble soumis à la taxe.

Article 9.- La date de clôture des opérations de recensement sera annoncée par voie d'affiches au siège de la collectivité locale concernée ou d'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens au moins.

Section 3

Recouvrement

Article 10.- Le recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis est effectué par les receveurs des finances concernés, au moyen d'un rôle annuel établi par la collectivité locale et pouvant être mis à jour en cours d'année à l'occasion de chaque opération de contrôle visée à l'article 21 du présent code et comportant les informations suivantes :

- nom, prénom et adresse du contribuable ;
- situation de l'immeuble bâti et la taxe annuelle y afférente.

Le rôle devient exécutoire dès qu'il est revêtu de la signature du président de la collectivité locale et constitue un titre de perception de la taxe sur les immeubles bâtis pour toute la période couverte par le recensement, compte tenu des mises à jour et des ajouts apportés par la collectivité locale conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 21 du présent code.

« Le recouvrement de la taxe est effectué pour chaque débiteur au vu d'un extrait du rôle individuel visé par le receveur des finances, comptable de la collectivité locale ». **(Ajouté par l'art. 57 de la L.F n° 2005-106 du 19 décembre 2005).**

Article 11.- Les propriétaires indivis ou copropriétaires d'un immeuble imposable sont solidaires pour le paiement de la taxe sur les immeubles bâtis avec maintien du droit du recours contre les copropriétaires, de celui qui a payé à leur décharge.

Article 12.- Les cohéritiers et les légataires sont solidaires pour le paiement de la taxe sur les immeubles bâtis due au titre des immeubles

qui leur sont dévolus par suite de décès à moins qu'ils prouvent par les moyens légaux qu'ils ont renoncé à leur droit à l'héritage ou legs.

Article 13.- Les redevables de la taxe sur les immeubles bâtis doivent présenter une attestation délivrée par le receveur des finances justifiant le paiement de la taxe exigible par l'intéressé, et ce, pour l'obtention « des services »⁽¹⁾ des permis et attestations suivants :

- permis de bâtir ou de clôture, (**Modifié par l'art. 53 de la L.F n° 2005-106 du 19 décembre 2005**)

- autorisation du changement de la vocation d'un local à usage d'habitation en local à usage commercial ou professionnel, (**Ajouté par l'art. 53 de la L.F n° 2005-106 du 19 décembre 2005**)

- arrêté d'approbation d'un lotissement (**Ajouté par l'art. 53 de la L.F n° 2005-106 du 19 décembre 2005**)

- attestation d'inscription d'un bien immobilier au rôle, (**Ajouté par l'art. 33 de la L.F n° 2008-77 du 22 décembre 2008**)

- attestation d'habitation principale, (**Ajouté par l'art. 33 de la L.F n° 2008-77 du 22 décembre 2008**)

- procès-verbal de récolement, (**Ajouté par l'art. 33 de la L.F n° 2008-77 du 22 décembre 2008**)

- permis d'occupation de la construction. (**Ajouté par l'art. 33 de la L.F n° 2008-77 du 22 décembre 2008**)

- Légalisation de signature des actes portant transmission de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux ou à titre gratuit, (**Ajouté par l'art. 55 de la L.F n° 2012-27 du 29 décembre 2012**)

- Légalisation de signature portant sur des hypothèques, (**Ajouté par l'art. 55 de la L.F n° 2012-27 du 29 décembre 2012**)

- Légalisation de signature des actes de location ou de jouissance de biens immeubles, (**Ajouté par l'art. 55 de la L.F n° 2012-27 du 29 décembre 2012**)

- Permis de démolition d'un immeuble. (**Ajouté par l'art. 55 de la L.F n° 2012-27 du 29 décembre 2012**)

(1) Ajouté par l'art. 55 de la L.F n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013.

Section 4

Obligations

Article 14.- Le contribuable est tenu de souscrire et de déposer auprès des services compétents des collectivités locales une déclaration selon un modèle fourni par l'administration en contre partie d'un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception durant les trente jours qui suivent le commencement des opérations de recensement. La déclaration comporte :

- 1) Nom, prénom, adresse du propriétaire ou de l'occupant ou du possesseur, le numéro de la carte d'identité nationale et la date de sa délivrance ou les éléments d'identification pour les personnes morales,
- 2) La qualité du déclarant,
- 3) La situation de l'immeuble bâti, rue et numéro,
- 4) La superficie totale de l'immeuble,
- 5) La superficie couverte telle que définie au paragraphe II de l'article 4 du présent code,
- 6) La composition de l'immeuble et ses dépendances,
- 7) L'affectation de l'immeuble.

Article 15.- Les propriétaires sont tenus d'informer la collectivité locale concernée des nouvelles constructions, des extensions, des surélévations, ou des immeubles dont la période d'inoccupation a pris fin ou qui sont devenus soumis à la taxe sur les immeubles bâtis, et d'une façon générale de tous les changements intervenus au niveau de la composition ou de l'affectation de l'immeuble au moyen d'une déclaration fournie par l'administration dans les trente jours qui suivent leur réalisation, la fin de leur inoccupation, ou leur entrée dans le champ d'application de la taxe sur les immeubles bâtis.

Article 16.- Tout acquéreur d'un immeuble soumis à la taxe doit s'assurer que la taxe due sur l'immeuble jusqu'au jour de la vente a été acquittée. En cas de non paiement, l'acquéreur est solidaire avec le cédant pour le paiement de la taxe due avant le transfert de la propriété.

Cette obligation s'applique aux adjudicataires d'immeubles bâtis vendus par voie judiciaire.

Article 17.- En cas de transfert d'une propriété, l'ancien propriétaire est tenu d'informer la collectivité locale concernée de ce transfert au moyen d'une déclaration fournie par l'administration contre récépissé ou par lettre recommandée. La déclaration n'est prise en considération que si elle est appuyée par une justification légale en bonne et due forme. L'ancien propriétaire est solidaire avec le nouveau propriétaire pour le paiement de la taxe due et afférente à la période comprise entre la date du transfert de la propriété et celle de la déclaration.

Article 17 bis (Ajouté par l'art. 53 de la loi n° 2007-53 du 8 août 2007).

I. Le propriétaire, le locataire et l'occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble bâti, même dont la construction est inachevée, sont tenus de déposer une déclaration selon un modèle établi par l'administration auprès de la collectivité locale où se trouve l'immeuble en contrepartie d'un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans un délai de 8 jours à compter de la date de la location ou de l'occupation.

La déclaration comporte les indications suivantes :

- l'adresse de l'immeuble ou son emplacement,
- le nom du propriétaire de l'immeuble, son prénom et le numéro de sa carte d'identité nationale ou de tout autre document la remplaçant pour les personnes physiques,
- la raison sociale, l'adresse du siège social et le matricule fiscal du propriétaire de l'immeuble pour les personnes morales,
- le nom, prénom, et le numéro de la carte d'identité nationale ou de tout autre document la remplaçant, du locataire ou de l'occupant, selon le cas, pour les personnes physiques,
- la raison sociale, l'adresse du siège social et le matricule fiscal du locataire ou de l'occupant pour les personnes morales,
- l'affectation de l'immeuble,
- la date du commencement de la location ou de l'occupation et sa durée.

Sont exclus de l'obligation de déclaration prévue par le présent paragraphe les cas d'occupation d'immeuble par l'un des ascendants ou descendants du propriétaire.

II. Les obligations prévues par le paragraphe I du présent article s'appliquent à toute personne qui à titre onéreux gère pour le compte de tiers des immeubles bâtis même dont la construction est inachevée.

III. Les infractions aux dispositions des paragraphes I et II du présent article sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents des collectivités locales habilités à constater les infractions ou par des fonctionnaires assermentés parmi les fonctionnaires de la collectivité locale concernée mandatés par son président.

Article 18.- Il est interdit à toute personne habilitée à exercer les fonctions de rédacteurs d'actes, d'établir des actes concernant les immeubles soumis à la taxe sur les immeubles bâtis tant qu'on ne lui présente une attestation délivrée par la collectivité locale concernée justifiant le paiement de la taxe exigible à la date de la rédaction de l'acte. Ladite attestation est mentionnée dans l'acte.

La personne habilitée à rédiger les actes est tenue solidairement avec les contribuables pour le paiement de la taxe en cas de manquement à cette obligation .

Section 5

Sanctions

Article 19

I - Les sommes constatées auprès des receveurs des finances au titre de la taxe sur les immeubles bâtis donnent lieu à une pénalité égale à 0,75 % par mois ou fraction de mois de retard calculée à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année au titre de laquelle l'impôt est exigible. **(Modifié par l'art. 54 de la L.F n° 2006-85 du 25 décembre 2006).**

(Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I sont abrogées par l'art. 54 de la L.F n° 2006-85 du 25 décembre 2006).

H - Une pénalité de 25 dinars est applicable à tout contribuable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues par les articles 14, 15 et 17 du présent code, ou a souscrit les déclarations insuffisantes ou inexactes. La pénalité n'est pas appliquée lorsque le contribuable procède à la régularisation de sa situation dans un délai d'un mois à partir de la date de l'avis qui lui a été notifié dans les formes légales.

III- Toute infraction par le propriétaire ou le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit à l'obligation de déclaration prévue par l'article 17 bis du présent code ou toute déclaration insuffisante ou inexacte donne lieu à l'application d'une amende égale à trois fois le prix de référence maximum du mètre carré de la catégorie supérieure des catégories d'immeubles prévues par le paragraphe II de l'article 4 du présent code. **(Ajouté par l'art. 2 de la loi n° 2007-53 du 8 août 2007)**

IV - En plus de l'amende prévue par le paragraphe III du présent article, le locataire ou l'occupant devient solidaire avec le propriétaire pour le paiement du principal de la taxe due ainsi que des pénalités de retard y afférentes au titre de l'année au cours de laquelle le contrat de location a été établi ou l'occupation a commencé et les années postérieures, et ce, jusqu'à la date de la déclaration à titre de régularisation de situation ou de fin de la location ou de l'occupation. **(Ajouté par l'art. 2 de la loi n° 2007-53 du 8 août 2007)**

V - Les dispositions des paragraphes III et IV du présent article sont applicables à toute personne qui à titre onéreux gère pour le compte de tiers des immeubles bâtis, même dont la construction « est »^(*) inachevée, et ce, en cas d'infraction aux dispositions du paragraphe II de l'article 17 bis du présent code. **(Ajouté par l'art. 2 de la loi n° 2007-53 du 8 août 2007)**

Article 20.- Les pénalités visées au paragraphe II de l'article 19 du présent code sont recouvrées selon les modalités prévues par l'article 10 du présent code.

Section 6

Contrôle

Article 21- Les collectivités locales peuvent contrôler les déclarations visées aux articles 14,15 et 17 du présent code au moyen de tout document officiel ou par tout autre moyen de preuve admis par la loi.

A cet effet, elles peuvent demander à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis contre décharge signée par l'intéressé tout éclaircissement ou justification des critères

(*) Paru au JORT : "et".

ayant servi de base pour la détermination de l'assiette de la taxe sur les immeubles bâtis.

A défaut de présentation des éclaircissements et justifications demandés, les collectivités locales peuvent appliquer les dispositions prévues par le paragraphe III de l'article 4 du présent code.

Les collectivités locales peuvent, en dehors des opérations de recensement, inscrire sur le rôle les immeubles qui n'y figurent pas ou modifier l'assiette de la taxe pour les immeubles déjà enrôlés.

Sur la base des informations fournies par les agents des collectivités locales chargés du contrôle, il peut être procédé à l'établissement de nouvelles impositions, ou à la rectification du montant de la taxe initialement due.

Dans les deux cas les contribuables sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis, avec décharge signé par l'intéressé.

Article 22.- Les officiers publics et les depositaires d'archives sont tenus de communiquer aux agents des collectivités locales dûment habilités à cet effet sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour le contrôle des déclarations visées aux articles 14, 15 et 17 du présent code.

Le droit de communication s'exerce sans déplacement des documents.

Section 7

Contentieux

Article 23.- Les contribuables peuvent présenter leurs oppositions à la commission de révision prévue par l'article 24 du présent code, dans un délai d'un mois à partir du jour où ils ont pris connaissance du montant de la taxe due sur leurs immeubles conformément aux dispositions des articles 8 et 21 du présent code.

Article 24.- La commission de révision examine les oppositions dont elle est saisie par les contribuables. Cette commission est composée :

- 1) du président de la collectivité locale ou de son représentant,
- 2) de deux conseillers municipaux ou régionaux désignés par le président du conseil,
- 3) du receveur des finances ou de son représentant,

4) du secrétaire général ou son représentant sans droit au vote.

La commission siège sous la présidence du président de la collectivité locale ou de son représentant, ses décisions sont prises à la majorité « des »^(*) voix des membres présents, en cas de partage « des »^(*) voix, celle du président est prépondérante.

Article 25.- Les oppositions soumises à la commission de révision doivent être formulées par écrit et accompagnées de toutes les pièces justificatives et déposées auprès des services concernés des collectivités locales, contre remise d'un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est statué sur toutes les oppositions après audition des contribuables préalablement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'empêchement, le contribuable peut désigner un représentant. Le défaut de présence du contribuable ou de son représentant n'empêche la commission de révision de statuer sur les oppositions.

La commission de révision est tenue de notifier ses décisions aux intéressés au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un avis avec récépissé signé par l'intéressé, et ce avant la clôture des opérations de recensement en ce qui concerne les oppositions formulées au cours des opérations de recensement, et dans un délai de deux mois à partir de la date des oppositions pour celles qui sont faites en dehors des opérations de recensement.

Article 26.- Tout contribuable peut introduire un recours pour révision de la taxe auprès du tribunal cantonal territorialement compétent dans un délai de soixante jours à partir de la date de clôture des opérations de recensement visées à l'article 9 du présent code ou de l'expiration des délais prévus pour la notification des décisions de la commission de révision, pour les oppositions formulées en dehors des opérations de recensement prévues par l'article 25 du présent code.

Ledit recours ne sera recevable que si l'intéressé justifie avoir présenté à la commission de révision une opposition conformément aux conditions prévues par l'article 25 du présent code.

(*) Paru au JORT : "de".

Le pourvoi en révision auprès du tribunal cantonal ne suspend pas le recouvrement de la taxe constatée, objet du litige.

Le jugement rendu par ledit tribunal est définitif.

Section 8

Dispositions diverses

Article 27

I- Les omissions constatées dans l'assiette de la taxe sur les immeubles bâtis ainsi que les erreurs commises dans l'application des taux peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due.

II - La prescription est interrompue par la notification d'un avis comportant le montant de la taxe effectivement due adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou au moyen d'une copie de l'avis signé par l'intéressé ou par porteur de contrainte^(*) conformément aux dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

Article 28.- Peuvent faire l'objet de restitution les montants irrégulièrement ou indûment perçus au titre de la taxe sur les immeubles bâtis ainsi que les pénalités y afférentes après avoir déposé à cet effet une demande auprès de la collectivité locale concernée, et ce, jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle du paiement de l'indu ou du montant irrégulièrement perçu au titre de la taxe.

La collectivité locale concernée est tenue de donner suite à la demande de restitution dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de sa déposition, le défaut de réponse dans le délai fixé par le présent article est considéré comme refus implicite de la demande de restitution.

Article 29

I- Est passible des peines prévues par l'article 254 du code pénal, toute personne appelée, selon ses fonctions ou attributions, à participer

(*) Le corps des porteurs de contrainte a été remplacé par le corps des officiers des services financiers en vertu de l'article 71 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002.

à l'établissement, au contrôle, à la perception et au contentieux de la taxe et qui divulgue un secret au sens de l'article précité.

II- Il est interdit aux agents des collectivités locales de délivrer aux contribuables des renseignements ou copies d'extraits des dossiers qu'ils détiennent à l'exception, de ceux concernant leur propre taxe.

CHAPITRE II

TAXE SUR LES TERRAINS NON BATIS

Section 1

champ d'application de la taxe

Article 30

I- Les terrains non bâtis situés dans les zones relevant des collectivités locales, sont soumis à une taxe annuelle dénommée: « la taxe sur les terrains non bâtis ».

II - La taxe sur les terrains non bâtis est due au premier janvier de chaque année, sur les terrains non bâtis existant à cette date et elle est également due sur les terrains qui deviennent imposables à la taxe sur les terrains non bâtis au cours de l'année et ce, à partir de la date de leur entrée dans le champ d'application de la taxe.

Article 31.- La taxe sur les terrains non bâtis est due par le propriétaire du terrain ou l'usufruitier et à défaut du propriétaire ou d'usufruitier connu, la taxe est due par le possesseur ou l'occupant.

Article 32.- Sont exonérés de la taxe :

- Les terrains non bâtis enclos attenants à des immeubles individuels et utilisés comme jardins pour ces immeubles, et ce, dans la limite de 1000 « mètres carrés »^(*) (**Ajouté par l'art. 82 de la L.F n° 2004-90 du 31 décembre 2004**),

- Les terrains non bâtis enclos attenants à des immeubles collectifs et utilisés comme jardins pour ces immeubles (**Ajouté par l'art. 82 de la L.F n° 2004-90 du 31 décembre 2004**),

(*) Paru au JORT : "mètre carré".

- Les terrains non bâtis enclos et boisés et attenant à des immeubles **(Ajouté par l'art. 82 de la L.F n° 2004-90 du 31 décembre 2004),**

- Les terrains agricoles tels que définis par la législation en vigueur,

- Les terrains non bâtis enclos même isolés exploités dans une activité industrielle, commerciale ou professionnelle,

- Les terrains non bâtis appartenant à l'Etat, aux établissements publics à caractère administratif ou aux collectivités locales,

- Les terrains non bâtis situés dans des zones, frappées d'interdiction de construire,

- Les terrains non bâtis situés dans les zones industrielles, d'habitation, de tourisme et dans les zones prévues pour usage artisanal ou professionnel et lotis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur tant qu'ils n'ont pas fait l'objet de cession par le lotisseur,

- Les terrains situés à l'intérieur des périmètres de réserves foncières et des périmètres d'intervention foncière conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Les terrains non bâtis et aménagés, acquis par les promoteurs immobiliers et ce durant deux années à partir de la date d'acquisition. **(Ajouté par l'art. 43 de la L.F n° 2001-123 du 28 décembre 2001)**

- Les terrains non bâtis appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements publics à caractère administratif et dont le transfert de propriété a lieu dans le cadre de l'opération d'émission de sukuk islamiques. **(Ajouté par l'art. 30 de la L.F n° 2013-54 du 30 décembre 2013)**

Section 2

Assiette et taux de la taxe

Article 33.- La taxe est due au taux de 0.3 pour-cent de la valeur vénale réelle des terrains.

A défaut de valeur vénale visée au paragraphe premier du présent article, la taxe est due par mètre carré selon un tarif progressif tenant

compte de la densité des zones urbaines délimitées par le plan d'aménagement urbain, cette taxe est fixée pour chaque zone par décret tous les trois ans.

Section 3

Recensement , contrôle, contentieux et sanctions

Article 34.- Les dispositions des articles 7 à 29 du présent code relatives au recensement, au recouvrement, aux obligations, au contrôle, à la constatation des infractions, au contentieux et aux sanctions sont applicables à la taxe sur les terrains non bâtis.

CHAPITRE III

TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS A CARACTERE INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU PROFESSIONNEL

Section 1

Champ d'application de la taxe

Article 35.- La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est due par :

- Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales,

- Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés,

- Les groupements d'intérêt économique, les sociétés de personnes et les associations en participation exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale. **(Modifié par l'art. 65 de la L.F n° 2001-123 du 28 décembre 2001)**

La taxe est due même en cas d'exonération des personnes visées au présent article de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Article 36

I- Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes physiques et les personnes morales non établies et non domiciliées en Tunisie au sens des dispositions du code de l'impôt

sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
(Modifié par l'art. 80 de la L.F n° 2004-90 du 31 décembre 2004)

- Les établissements touristiques soumis à la taxe hôtelière prévue par l'article 41 du présent code.

II - Les établissements bénéficiant d'un régime spécial en vertu de textes législatifs spéciaux ou en vertu de conventions particulières demeurent soumis aux dispositions les régissant.

Section 2

Assiette de la taxe

Article 37.- Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est calculée sur la base du chiffre d'affaires brut réalisé par les établissements qui y sont soumis.
(Modifié par l'art. 49 de la L.F n° 2013-54 du 30 décembre 2013)

La taxe est calculée sur la base de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les personnes physiques visées à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que pour les établissements qui enregistrent une perte justifiée par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises⁽¹⁾. **(Modifié par l'art. 23 de la L.F n° 2012-27 du 29 décembre 2012)**

Section 3

Taux de la taxe

Article 38

I - Le taux de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est fixé à 0.2 pour-cent.

Toutefois, ce taux est fixé à 25 pourcent en ce qui concerne les personnes visées au deuxième paragraphe de l'article 37 du présent code .

(1) La comptabilité doit être tenue conformément à la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises.

« Le taux de la taxe sur les établissements est réduit à 0,1% pour :

- Les établissements qui commercialisent exclusivement des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute de ces produits n'excède pas 6% conformément aux législations et réglementations en vigueur,

- Les établissements qui commercialisent des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute de ces produits n'excède pas 6% conformément aux législations et réglementations en vigueur et d'autres produits à condition qu'ils justifient au titre de l'année précédente la réalisation d'un chiffre d'affaires provenant à raison de 80% ou plus de la commercialisation de produits dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 6%.

Lesdits établissements peuvent opter pour le paiement de la taxe sur les établissements sur la base de 25% de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

L'option s'effectue lors du dépôt de la déclaration mensuelle des impôts au titre du mois de janvier de chaque année. » **(Ajouté par l'art. 24 de la L.F n° 2012-27 du 29 décembre 2012)**

« Le taux de 0,1% susvisé est appliqué au :

- Chiffre d'affaires provenant de l'exportation,

- Chiffre d'affaires réalisé par les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents et provenant de leur activité avec les non résidents,

- Chiffre d'affaires réalisé par les prestataires des services financiers non résidents et provenant de leurs prestations avec les non résidents,

- Chiffre d'affaires réalisé par les sociétés d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées et provenant de l'utilisation de leurs actifs avec les non résidents ». **(Ajouté par l'art. 49 de la L.F n° 2013-54 du 30 décembre 2013)**

II - La taxe sur les établissements liquidée conformément aux dispositions de l'article 37 et du paragraphe premier du présent article,

ne peut être inférieure à un minimum égal à la taxe sur les immeubles bâtis due au titre des immeubles exploités dans le cadre de l'activité de l'établissement calculée sur la base de 5 pour-cent du prix de référence par mètre carré construit pour chaque catégorie d'immeubles multiplié par la superficie couverte.

Le minimum est applicable aux établissements qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires.

Les immeubles exploités dans le cadre de l'activité de l'établissement sont classés comme suit :

Première catégorie : immeuble destiné à un usage administratif ou à l'exercice d'une activité commerciale ou non commerciale ;

Deuxième catégorie : immeuble en construction légère destiné à l'exercice d'une activité industrielle ;

Troisième catégorie : immeuble en béton destiné à l'exercice d'une activité industrielle ;

Quatrième catégorie : immeuble dont la superficie couverte dépasse 5000 mètres carrés et destiné à l'exercice d'une activité industrielle.

Pour l'application du présent paragraphe, le montant de la taxe par mètre carré de référence pour chacune des catégories des immeubles est fixé par décret tous les trois ans.

III - (Abrogé par l'art. 50 de la L.F n° 2012-1 du 16 mai 2012).

IV - Concernant les établissements agricoles et de pêche soumis à l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est égale à la taxe sur les immeubles bâtis au titre de chaque local situé à l'intérieur du périmètre de la collectivité locale, calculée dans les mêmes conditions prévues par le paragraphe II du présent article.

V - Concernant les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou

professionnel est répartie entre les collectivités locales concernées sur la base de la superficie couverte de chaque centre ou agence situé à l'intérieur du périmètre de chaque collectivité locale.

« En cas d'impossibilité de répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel conformément aux dispositions du sous paragraphe ci-dessus, la répartition est effectuée sur la base de critères fixés par décret ».
(Ajouté par l'art. 81 de la L.F n° 2004-90 du 31 décembre 2004)

Section 4

Recouvrement

Article 39

I- Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est payée sur la base d'une déclaration selon un modèle fourni par l'administration comportant notamment :

- l'adresse du siège social de l'établissement et le matricule fiscal,
- le cas échéant le nombre de filiales situées dans le périmètre de chaque collectivité locale, leurs adresses et leurs superficies,
- le chiffre d'affaires brut, **(Modifié par l'art. 49 de la L.F n° 2013-54 du 30 décembre 2013)**
- la catégorie de l'immeuble.

II - La déclaration est déposée à la recette des finances dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel a été réalisé le chiffre d'affaires pour les personnes physiques et dans les vingt huit premiers jours du même mois pour les personnes morales.

III - Concernant les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales, le gérant de chaque agence située dans une collectivité locale est tenu de conserver une copie de la déclaration visée au premier paragraphe du présent article, pour la faire valoir le cas échéant.

IV - La taxe est acquittée par les personnes visées au deuxième paragraphe de l'article 37 du présent code dans les mêmes délais

prévus pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Section 5

Contrôle, recouvrement contentieux et sanctions

Article 40

I (Nouveau) - Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article, sont applicables à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel les dispositions relatives aux obligations, au contrôle, à la prescription, au contentieux et aux sanctions applicables en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions du présent code. **(Modifié par l'art. 4 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)**

II - Sont applicables à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel calculée conformément au paragraphe II de l'article 38 du présent code, les dispositions prévues aux articles 10 à 26 et aux articles 28 et 29 du présent code et relatives aux obligations, aux infractions, au contrôle, aux sanctions et au contentieux. **(Modifié par l'art. 80 de la L.F n° 2002-101 du 17 décembre 2002).**

III - Le défaut de présentation des informations prévues par le paragraphe premier de l'article 39 du présent code, ou lorsque les informations présentées sont insuffisantes ou inexactes, la collectivité locale concernée met à la charge de la filiale située dans sa circonscription territoriale la taxe sur les immeubles bâtis, non susceptible de restitution même en cas de justification du paiement de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

CHAPITRE IV TAXE HOTELIERE

Section 1

Champ d'application de la taxe

Article 41.- La taxe hôtelière est due par les exploitants des établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur.

Section 2
Assiette de la taxe

Article 42.- La taxe hôtelière est calculée sur la base du chiffre d'affaires brut global réalisé par les personnes visées à l'article 41 du présent code.

Section 3
Taux de la taxe

Article 43.- Le taux de la taxe hôtelière est fixé à 2 pour-cent^(*).

Section 4
Recouvrement

Article 44.- Sont applicables à la taxe hôtelière les dispositions du paragraphe V de l'article 38, du paragraphe I, du paragraphe II et du paragraphe III de l'article 39 du présent code relatives au recouvrement.

Article 45.- Sont applicables à la taxe hôtelière les dispositions de l'article 40 du présent code relatives au contrôle, au recouvrement, au contentieux, aux sanctions et à la prescription.

CHAPITRE V
TAXE SUR LES SPECTACLES

Section 1
Champ d'application de la taxe

Article 46.- La taxe est due par les organisateurs de spectacles occasionnels.

^(*) Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour l'année 1993, 50% du rendement de la taxe hôtelière payée par les exploitants des hôtels situés dans les zones municipales touristiques est affecté au profit du fonds de protection des zones touristiques.

Article 47.- Sont exonérés de la taxe sur les spectacles :

- Les spectacles exceptionnels organisés au profit des organisations de bienfaisance bénéficiant d'une subvention de l'Etat,
- Les spectacles de théâtre ou de musique organisés par des associations artistiques agréées, ne comportant pas la présence d'artistes professionnels, ayant pour but le développement de l'art,
- Les foires et les manifestations non payantes,
- Les spectacles dont le prix d'entrée n'excède pas un montant fixé par décret .

Section 2

Assiette de la taxe

Article 48.- La taxe est calculée sur la base de 50 pour-cent des recettes prévisionnelles, en considération du nombre de places offertes et du prix des billets.

Section 3

Taux de la taxe

Article 49.- La taxe sur les spectacles est fixée à 6 pour-cent.

Section 4

Recouvrement

Article 50.- La taxe sur les spectacles est payée par les personnes qui y sont soumises au profit des collectivités locales préalablement à la délivrance de l'autorisation des fêtes et spectacles.

Section 5

Sanctions

Article 51.- Le défaut de paiement de la taxe sur les spectacles donne lieu à l'application d'une pénalité égale au double du droit exigible, outre les sanctions pénales et administratives prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE VI

CONTRIBUTION DES PROPRIETAIRES RIVERAINS AUX DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT ET AUX GRANDES REPARATIONS DES VOIES, TROTTOIRS ET CONDUITES D'EVACUATION DES MATIERES LIQUIDES

Article 52.- Est perçue une contribution des propriétaires riverains aux dépenses des travaux de premier établissement et des grandes réparations réalisées par les collectivités locales, relatives aux voies, trottoirs et conduites d'évacuation des matières liquides ainsi qu'aux travaux d'aménagement des quartiers résidentiels et des zones industrielles et touristiques.

Le commencement des travaux et la perception de la contribution ne peuvent avoir lieu qu'après la parution d'un décret déclarant ces travaux d'utilité publique .

Article 53.- La contribution des propriétaires riverains aux travaux visés à l'article 52 du présent code est fixée sur la base du montant global des travaux tel qu'il ressort de l'adjudication des travaux, elle est due par les propriétaires riverains ou leurs héritiers le cas échéant.

La contribution des riverains pour les grandes réparations sera fixée dans les limites de la période d'amortissement.

Sont dégrévés totalement de la contribution des propriétaires riverains par les collectivités locales, les contribuables à faible revenu et bénéficiant de l'aide de l'Etat ou des collectivités locales. Le dégrèvement prévu par le présent article est accordé par arrêté du président de la collectivité locale sur la base de la délibération du conseil de la collectivité locale après avis de la commission de révision prévue à l'article 56 du présent code. Le dégrèvement s'effectue conformément aux conditions et modalités d'application du dégrèvement total de la taxe sur les immeubles bâtis prévues au paragraphe IV de l'article 6 du présent code. **(Modifié par l'art. 3 de la loi n° 2002-76 du 23 juillet 2002)**

La contribution est liquidée au titre des travaux relatifs aux voies et trottoirs selon la longueur des façades des immeubles appartenant aux propriétaires riverains qui y sont soumis et à égalité entre les

propriétaires riverains au titre des autres travaux. **(Modifié par l'art. 3 de la L.F n° 2002-76 du 23 juillet 2002)**

Article 54.- Les propriétaires riverains seront avisés du montant de la contribution par lettre recommandée avec accusé de réception, et avec des délais impartis pour présenter les réclamations à la commission de révision prévue à l'article 56 du présent code.

Article 55.- Les oppositions sont adressées par écrit durant les trente jours qui suivent la notification de la contribution, au président de la commission de révision appuyées de toutes les pièces justificatives et déposées auprès des services compétents de la collectivité locale, contre remise d'un récépissé, ou au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera statué sur les oppositions, après convocation des intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou au moyen d'un avis contre décharge signée par l'intéressé.

En cas d'empêchement, les propriétaires riverains peuvent se faire représenter devant la commission. Le défaut de présence des propriétaires riverains ou de leur représentant n'empêche pas la commission de statuer sur les oppositions.

Article 56.- La commission de révision est composée :

- du président de la collectivité locale ou de son représentant,
- de deux conseillers municipaux désignés par le président du conseil,
- du receveur des finances ou de son représentant,
- du secrétaire général ou de son représentant, sans droit de vote.

La commission est présidée par le président de la collectivité locale ou son représentant, qui pourrait convoquer toute personne dont l'avis technique serait utile.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La commission de révision est tenue de notifier ses délibérations aux intéressés dans un délai d'un mois. Au vu des délibérations de la commission, un rôle de recouvrement est établi et devient exécutoire après sa signature par le président de la collectivité locale.

Le recouvrement de la taxe est effectué pour chaque débiteur au vu d'un extrait du rôle individuel visé par le receveur des finances,

comptable de la collectivité locale. (**Ajouté par l'art. 57 de la L.F n° 2005-106 du 19 décembre 2005**).

Article 57.- Le commencement des opérations de recouvrement est annoncé par voie d'affiches et par insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 58.- Les propriétaires riverains peuvent saisir les tribunaux compétents en ce qui concerne le montant de leur contribution, dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision de la commission prévue à l'article 56 du présent code. Le pourvoi susvisé n'est recevable que si l'intéressé apporte la preuve qu'il a présenté son opposition à la commission de révision et qu'il a payé l'avance prévue par l'article 59 du présent code. Les jugements rendus par les tribunaux compétents sont définitifs. La saisine des juridictions compétentes n'est pas suspensive du recouvrement des droits constatés, objet du litige.

Article 59.- La contribution des propriétaires riverains donne lieu au paiement d'une avance variant de 10 pour-cent à 30 pour-cent du montant de la contribution. Les collectivités locales ont la faculté d'en fixer le taux dans ces limites, et ce en vertu d'un arrêté pris par le président de la collectivité locale.

Le reliquat est acquitté sans intérêt en cinq fractions annuelles égales à partir du mois suivant celui de l'achèvement des travaux.

Le défaut de paiement de la contribution ou d'une fraction de cette dernière donne lieu à l'application d'une pénalité annuelle égale à 10 pour-cent du montant de la contribution ou de la fraction.

Article 60.- La collectivité locale est tenue de restituer les sommes perçues au titre de l'avance, aux propriétaires riverains concernés dans le cas où les travaux n'ont pas été réalisés dans les deux années qui ont suivi la date de publication du décret visé au deuxième paragraphe de l'article 52 du présent code.

CHAPITRE VII

DROITS DE LICENCE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

Article 61.- Le droit de licence est dû par les exploitants de café, bar, salon de thé et d'une façon générale de tous les établissements vendant des boissons à consommer sur place. Le droit est fixé selon

un tarif qui tient compte des catégories des établissements conformément à la législation en vigueur.

Le tarif des droits est fixé par décret.

Article 62.- Le droit de licence sur les débits de boissons à consommer sur place est perçu au vu d'une déclaration fournie par l'administration à déposer à la recette des finances moyennant une retenue de 10 pour-cent au profit du budget de l'Etat, pendant le mois de janvier de chaque année pour les établissements soumis à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel ou à la taxe hôtelière ou à l'occasion de la déclaration de l'impôt sur le revenu pour les redevables bénéficiant du régime forfaitaire d'imposition, ce droit est dû pour l'année entière quelle que soit la date de commencement ou de cessation de l'activité.

Article 63.- Sont applicables au droit de licence sur les débits de boissons les dispositions prévues par le paragraphe premier de l'article 40 du présent code et relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription.

CHAPITRE VIII

TAXES ET REDEVANCES DIVERSES

Section 1

Redevances sur les formalités administratives

Sous-section 1

Redevance pour légalisation de signature

Article 64. La « redevance pour légalisation de signature » est due sur la légalisation des signatures apposées sur les documents, les contrats et leurs copies présentés par les particuliers pour légalisation, par le président de la collectivité locale ou son représentant.

Article 65.- Le montant de la redevance perçue pour légalisation de signature et le numéro de la quittance délivrée devront être indiqués sur les originaux et toutes les copies des documents et contrats présentés pour légalisation de signature.

L'autorité concernée doit tenir un registre réservé aux opérations de légalisation de signature sur lequel seront portés l'objet des

documents et contrats, dans l'ordre chronologique de leur présentation, ainsi que l'identité des personnes signataires de ces documents et contrats.

Sous-section 2

Redevance pour certification de conformité des copies à l'original

Article 66.- La « redevance pour certification de la conformité des copies à l'original » est due sur la certification de la conformité à l'origine des copies des documents et des contrats présentés à cette certification et effectuée par le président de la collectivité locale ou son représentant. Sont applicables à la redevance, les procédures prévues par l'article 65 du présent code, à l'exception des documents présentés par les services relevant de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Sous-section 3

Taxes et redevances pour délivrance de certificats et actes divers

Article 67.- « les taxes et redevances pour délivrance des certificats et actes divers » sont dues sur la délivrance des certificats et actes suivants :

- copies des actes de naissance, de décès, de mariages, d'arrêtés et de délibérations des collectivités locales,
- extraits de naissance, de décès, de mariages et extraits d'arrêtés portant attribution ou cession de terres collectives à titre privé ;
- acte de mariage,
- livret familial,
- et certificats de validité de local (*), de possession et tous autres certificats délivrés par les collectivités locales conformément à la législation en vigueur.

(*) Ce certificat a été abrogé et remplacé par le cahier des charges et ce en vertu du décret n° 2004-1876 du 11 août 2004. Le cahier des charges a été approuvé en vertu de l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 17 août 2004.

Section 2

Taxe sur les autorisations administratives

Article 68

I. La « taxe sur les autorisations administratives » est due sur les autorisations administratives suivantes :

1) Autorisations d'abattage des animaux de boucherie pour la consommation privée hors les abattoirs municipaux ou régionaux ou dans les endroits réservés à cet effet par décision des gouverneurs ou des autorités locales.

2) Autorisations d'occupation de la voie publique pour l'exercice de certains métiers, à l'intérieur des périmètres des collectivités locales.

3) Autorisations des fêtes organisées pour des cérémonies familiales ou publiques et autorisations d'ouverture des cafés et établissements similaires après les heures réglementaires.

4) Permis de bâtir des constructions individuelles ou collectives, ou de travaux de restauration ou de clôture ainsi que la prorogation ou le renouvellement de ces permis à l'exception des permis de bâtir des lieux de cultes et des locaux destinés à abriter les personnes âgées et les handicapés.

5) Autorisation d'inhumation ou d'exhumation.

6) Permis de circulation des voitures de transport public et des voitures équipées de taximètres.

7) Autorisations d'installation d'appareils de distribution de carburant sur la voie publique.

8) Toute autorisation administrative délivrée par la collectivité locale en vertu de la législation en vigueur.

II. Les taxes sur les autorisations administratives prévues par le paragraphe premier du présent article sont payables d'avance avant la délivrance de l'autorisation.

III. La taxe pour autorisation d'exercice de certains métiers sur la voie publique est payable d'avance journallement, mensuellement ou par trimestre.

IV. La taxe pour délivrance de permis de circulation des voitures de transport public et des voitures équipées de taximètre est payable annuellement indépendamment des droits de stationnement des voitures sur la voie publique.

Section 3

Droits exigibles a l'intérieur des marchés

Sous-section 1

Droit général de stationnement

Article 69.- Le « droit général de stationnement » est dû sur le stationnement des marchandises, animaux et denrées de toutes natures présentées à la vente dans l'enceinte des marchés quotidiens, hebdomadaires ou occasionnels et des marchés de gros aménagés à cet effet ou sur des emplacements délimités réservés par la collectivité locale à la rencontre des vendeurs et des acheteurs. Ce droit est à la charge du vendeur.

Pour les marchés quotidiens, hebdomadaires ou occasionnels, les collectivités locales peuvent instituer un droit particulier de stationnement dont le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée après approbation de l'autorité de tutelle, et ce, dans le cas où l'application du droit général de stationnement donne lieu à des sommes disproportionnées aux frais de gestion du marché.

Sous-section 2

Taxe sur le chiffre d'affaires des commissionnaires agréés et approvisionneurs du marché de gros

Article 70.- « La taxe sur le chiffre d'affaires des commissionnaires agréés et approvisionneurs du marché de gros » est due sur le chiffre d'affaires réalisé par les commissionnaires agréés, les khaddars et autres intermédiaires et approvisionneurs du marché de gros ne vendant pas directement aux consommateurs .

Article 71.- Sont exonérés de cette taxe :

- les producteurs qui procèdent eux-mêmes à la vente de leurs produits,

- les groupements de producteurs constitués pour la vente des produits de leurs adhérents.

Article 72.- Les commissionnaires agréés doivent :

- tenir des carnets à souche numérotés dans une série continue et ininterrompue, côtés et paraphés par la collectivité locale, sur lesquels est portée sur feuillet distinct chaque opération de vente aux détaillants,

- tenir des carnets de relevés de comptes, numérotés dans une série continue et ininterrompue, côtés et paraphés par la collectivité locale, sur lesquels sont portés au jour le jour le détail des opérations qu'ils effectuent pour leurs mandants.

De même, les approvisionneurs des marchés et les autres intermédiaires ne vendant pas directement aux consommateurs, doivent tenir des carnets à souche, numérotés, dans une série continue et ininterrompue, côtés et paraphés par la collectivité locale, sur lesquels est portée sur feuillet distinct chaque opération de vente aux détaillants, ces opérations sont récapitulées sur un bordereau journalier.

Les collectivités locales délivrent à chaque contribuable les carnets ci-dessus mentionnés et « dès »^(*) qu'un carnet d'inscription des ventes aux détaillants est rempli, il sera soumis, assorti de toutes les pièces justificatives à la vérification des services de la collectivité locale concernée, dans un délai maximum de deux jours.

Article 73.- Chaque contribuable est tenu de déposer auprès des services des collectivités locales chargés de la liquidation de la taxe, au plus tard le cinquième et le vingtième jour de chaque mois, un relevé récapitulatif des ventes réalisées au cours de la quinzaine précédente.

Ce relevé récapitulatif constitue un titre de perception, au vu duquel l'intéressé versera au comptant le montant de la taxe correspondante au receveur des finances.

Article 74.- Tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'une pénalité égale à 0,75 % des sommes exigibles par mois ou fractions de mois écoulés depuis la date d'exigibilité de la taxe. Sans préjudice de ces pénalités, les contrevenants sont passibles de sanctions pénales et administratives en vigueur. **(Modifié par l'art. 88 de la L.F n° 2001-123 du 28 décembre 2001).**

(*) Paru au JORT « dès ».

Sous-section 3

Droit de criée

Article 75.- Le « droit de criée » est dû sur toutes les transactions ayant donné lieu à des enchères réalisées à l'intérieur des marchés même si elles ont été conclues sans le concours d'un crieur. Ce droit est à la charge du vendeur.

Sous-section 4

Droit de pesage et de mesurage publics

Article 76.- Le « droit de pesage et de mesurage publics » est dû sur les opérations de pesage et de mesurage effectuées par les bureaux ouverts par les collectivités locales à cet effet ou sur les quais aménagés pour le chargement ou le déchargement des marchandises, ou à bord des navires ou en tout autre lieu sur demande. Le droit est à la charge du vendeur.

Article 77.- Le droit est perçu au comptant par les peseurs-mesureurs assermentés contre délivrance d'un reçu d'un carnet à souche, les montants perçus sont reversés à la recette des finances dans un délai maximum de deux jours.

Article 78.- Si le résultat d'une opération effectuée par l'un des agents de pesage et mesurage publics assermentés paraît douteux aux intéressés, ceux-ci ont le droit de faire procéder séance tenante à une contre-épreuve. Cette dernière est gratuite si elle décèle une erreur dans le résultat obtenu en premier lieu. Dans le cas contraire, les requérants sont tenus d'acquitter le droit afférent à la nouvelle opération selon les mêmes procédures prévues par l'article 77 du présent code.

Sous-section 5

Droit de colportage à l'intérieur des marchés

Article 79.- Le « droit de colportage à l'intérieur des marchés » est dû sur le colportage à l'intérieur des marchés. Il est perçu indépendamment de la taxe pour autorisation d'occupation de la voie publique pour l'exercice de certains métiers telle que visée à l'article 68 du présent code.

Sous-section 6

Droit d'abri et de gardiennage

Article 80.- Le « droit d'abri et de gardiennage » est dû sur le stationnement des véhicules et des bêtes aux emplacements réservés dans l'enceinte du marché en dehors des heures d'ouverture au public.

Sous-section 7

Taxe de contrôle sanitaire sur les produits de la mer

Article 81.- La « taxe de contrôle sanitaire sur les produits de la mer » est due sur le contrôle sanitaire effectué sur les produits de la mer mis à la vente en gros. Cette taxe est à la charge du vendeur.

Section 4

**Taxes et redevances pour concession, occupation ou usage
du domaine communal ou régional public ou privé**

Sous-section 1

Taxe d'abattage

Article 82.- La « taxe d'abattage » est due sur l'abattage des animaux dans les abattoirs et installations aménagés pour l'abattage des animaux de boucherie et assimilés.

Article 83.- En sus de la taxe d'abattage, les collectivités locales peuvent percevoir une redevance supplémentaire au titre du séjour des animaux destinés à l'abattage dans les abattoirs en dehors de l'horaire du travail ou en cas d'utilisation des équipements et aménagements en vue de l'échaudage et de la conservation des viandes.

Sous-section 2

Taxe de contrôle sanitaire sur les viandes

Article 84.- La « taxe de contrôle sanitaire sur les viandes » est due sur le contrôle sanitaire des viandes ayant donné lieu à la perception de la taxe d'abattage au profit d'une autre collectivité locale ainsi que sur les viandes importées lorsqu'elles sont introduites à l'intérieur du périmètre d'une collectivité locale pour y être offertes à la consommation.

Sous-section 3

***Redevances pour occupation temporaire
de la voie publique***

Article 85

I- La « redevance pour occupation temporaire de la voie publique relevant des collectivités locales » est due sur :

1) l'occupation temporaire de la voie publique par les cafetiers, restaurateurs, étalagistes et toute personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable.

2) le stationnement des véhicules de transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique.

3) l'occupation de la voie publique à l'occasion de l'installation de chantiers de construction et sur les panneaux publicitaires à caractère commercial ainsi que sur les enseignes stores, vitrines, devantures et les pancartes fixés, faisant saillie, incrustés ou suspendus sur la voie publique et sur les façades des locaux destinés au commerce, à l'industrie et aux divers métiers.

4) les travaux au-dessous de la voie publique à l'exception des travaux d'entretien ne nécessitant pas le creusement de la voie publique.

II- La redevance pour occupation de la voie publique due par les cafetiers, les restaurateurs, les étalagistes et toute autre personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités applicables à la taxe pour autorisation d'occupation de la voie publique.

Sous-section 4

Redevance pour occupation du domaine public maritime

Article 86.- La « redevance pour occupation du domaine public maritime » est due au titre de l'occupation des parties du domaine public maritime inclus dans le périmètre de la collectivité locale, et qui lui sont remis par le ministère concerné ou les organismes qui en relèvent, conformément aux conditions et aux modalités prévues par la législation en vigueur.

Article 87.- Le défaut de paiement de la redevance pour occupation du domaine public maritime, dans un délai de quinze jours, après notification par le receveur des finances entraîne le retrait de l'autorisation délivrée « pour »⁽¹⁾ l'occupation du domaine public maritime.

Sous-section 5

Droit de concession dans les cimetières

Article 88.- Le « droit d'octroi de concession dans les cimetières » est dû afin d'édifier « des tombes ou des cénotaphes ».

Sous-section 6

Contribution à la réalisation de parkings collectifs pour les moyens de « transport »⁽²⁾

Article 89.- La contribution à la réalisation de parkings collectifs pour les moyens de transport est due par les propriétaires des nouvelles constructions ou de celles ayant fait l'objet d'extension ou de transformation partielle ou totale de leur usage lorsque, pour des raisons techniques ou économiques, il s'avère impossible pour leur propriétaire de satisfaire aux normes de stationnement pour les moyens de transport telles que prévues par la réglementation en vigueur.

La liste des zones concernées par cette contribution sera fixée par un arrêté⁽³⁾ conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 90.- (Modifié par l'art. 79 de la L.F n° 2002-101 du 17 décembre 2002).

La contribution prévue par l'article 89 susvisée est égale à :

1) Dans le cas où le manque de places de stationnement au parking ne dépasse pas 25% du nombre requis :

- deux cent cinquante dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants ne dépasse pas cinquante mille habitants,

(1) Paru au JORT : « par ».

(2) Paru au JORT : « transports ».

(3) Arrêté des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 30 mai 2003 (annexé au présent code).

- cinq cent dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cinquante mille habitants sans excéder cent mille habitants,

- mille dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cent mille habitants.

2) Dans le cas où le manque de places de stationnement au parking dépasse 25% et sans excéder 75% du nombre requis :

- trois cent soixante quinze dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants ne dépasse pas cinquante mille habitants,

- sept cent cinquante dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cinquante mille habitants sans excéder cent mille habitants,

- mille cinq cent dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cent mille habitants.

3) Dans le cas où le manque de places de stationnement au parking dépasse 75% et sans atteindre 100% du nombre requis :

- cinq cent soixante cinq dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants ne dépasse pas cinquante mille habitants,

- mille cent vingt cinq dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cinquante mille habitants sans excéder cent mille habitants,

- deux mille deux cent cinquante dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cent mille habitants.

Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, le montant de la contribution prévu par les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article est doublé en cas de manque de réalisation de toutes les places de parkings autorisées ou en cas de changement de leur affectation sans autorisation.

Section 5

Redevances pour prestations publiques payantes

Article 91.- Les « redevances pour prestations publiques payantes » sont dues à l'occasion des prestations publiques fournies par les collectivités locales indiquées dans le tableau suivant :

Prestations publiques	Modalités de détermination de la redevance
1- Entretien des conduites de rejet des matières liquides à l'intérieur des périmètres des collectivités locales non comprises dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.	La redevance est à la charge du bénéficiaire de la prestation.
2- Conservation en fourrière des animaux, véhicule et toutes marchandises.	La redevance est à la charge des propriétaires des animaux, véhicules ou marchandises saisies.
3- Contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance.	La redevance est à la charge des abonnés au réseau électrique résidant dans le périmètre de la collectivité locale concernée. Elle est perçue au moyen des factures de la consommation de l'électricité et du gaz ⁽¹⁾ .
4- Enlèvement des déchets « provenant » ⁽²⁾ de l'activité des établissements commerciaux ou industriels ou professionnels.	La redevance est à la charge du bénéficiaire de la prestation.

(1) L'article 74 de la L.F n° 2012-27 du 29 décembre 2012.

Stipule que :

« Les groupements hydroliques sont exonérés de :

1 - (...)

2 - La contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification de l'éclairage public et de maintenance créée en vertu de l'article 91 du code de la fiscalité locale ».

(2) Paru au JORT « provenants ».

Prestations publiques	Modalités de détermination de la redevance
5- Travaux et prestations individuels autres que ceux indiqués au présent code.	La redevance est à la charge du bénéficiaire de la prestation.

Section 6

Dispositions communes

Article 92.- Le tarif des redevances visées aux sections une, deux, trois, quatre, et cinq du chapitre VIII du présent code est fixé par décret à l'exception de la contribution pour la réalisation des parkings collectifs prévue par l'article 89 du présent code.

Article 93.- Le tarif des redevances pour enlèvement des déchets non ménagers visées à l'alinéa 4 de l'article 91 du présent code est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Une convention annuelle est conclue à cet effet entre les bénéficiaires des prestations et la collectivité locale concernée, sous réserve des dispositions des législations en vigueur relatives à la gestion des déchets dangereux.

Article 94.- Les taxes et redevances prévues aux sections 1,2,3,4 et 5 du chapitre VIII du présent code sont perçues par le receveur des finances ou le mandataire de marché contre délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souche portant un numéro d'ordre, la date de délivrance et le montant des taxes et redevances recouvrées.

Article 95.- La redevance d'occupation du domaine public maritime visée à l'article 86 du présent code est perçue par voie de rôles établis par les collectivités locales concernées ou à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'occupation. Les rôles sont constatés auprès du receveur des finances après avoir été rendus exécutoires par l'autorité de tutelle.

« Le recouvrement de la taxe est effectué pour chaque débiteur au vu d'un extrait du rôle individuel visé par le receveur des finances, comptable de la collectivité locale ». **(Ajouté par l'art. 57 de la L.F n° 2005-106 du 19 décembre 2005).**

TROISIEME PARTIE
TEXTES D'APPLICATION DU CODE
DE LA FISCALITE LOCALE

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLE DES MATIERES

REFERENCES	PAGES
LES DÉCRETS	
- Décret n° 2007-1185 du 14 mai 2007, relatif à la détermination du minimum et du maximum du prix de référence du mètre carré couvert pour chacune des catégories d'immeubles assujettis à la taxe sur les immeubles bâtis.....	59
- Décret n° 2007-1186 du 14 mai 2007, relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré des terrains non bâtis.....	61
- Décret n° 2007-1187 du 14 mai 2007, relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré de référence pour chacune des catégories des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel.....	63
- Décret n° 97-434 du 3 mars 1997, relatif à la fixation du tarif du droit de licence sur les débits de boissons.....	65
- Décret n° 2006-3360 du 25 décembre 2006, relatif à la détermination du montant maximum annuel de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.....	67
- Décret n° 97-530 du 22 mars 1997, relatif à la fixation du prix maximum pour l'exonération de la taxe sur les spectacles.....	69
- Décret n° 98-1254 du 8 juin 1998, relatif à la fixation des conditions et modalités d'application du dégrèvement de la taxe sur les immeubles bâtis.....	71

REFERENCES	PAGES
- Décret n°98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir, tel que modifié par le décret n°2000-232 du 31 janvier 2000, par le décret n°2000-1692 du 17 juillet 2000, par le décret n° 2003-1346 du 16 juin 2003, par le décret n° 2004-80 du 14 janvier 2004, par le décret n° 2012-1958 du 20 septembre 2012 et par le décret n° 2013-3236 du 2 août 2013.....	75
- Décret n° 94-822 du 11 avril 1994, portant détermination de la liste des zones municipales touristiques, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1474 du 26 août 1996, par le décret n°97-1989 du 6 octobre 1997, par le décret n° 99-659 du 22 mars 1999, par le décret n° 99-2810 du 21 décembre 1999, par le décret n° 2001-2510 du 31 octobre 2001, par le décret n° 2003-186 du 27 janvier 2003, par le décret n° 2010-479 du 15 mars 2010 et par le décret n° 2012-483 du 29 mai 2012.....	83
- Décret n° 2006-49 du 9 janvier 2006, portant fixation des critères de répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.....	85
- Décret n° 2013-2797 du 8 juillet 2013, fixant les modalités et les critères de répartition des ressources du fonds de coopération des collectivités locales.....	87
II - LES ARRETES	
- Arrêté des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 30 mai 2003, fixant la liste des communes concernées par l'instauration de la contribution à la réalisation des parkings collectifs pour les moyens de transport.....	91

Décret n° 2007-1185 du 14 mai 2007, relatif à la détermination du minimum et du maximum du prix de référence du mètre carré couvert pour chacune des catégories d'immeubles assujettis à la taxe sur les immeubles bâtis.

(JORT n° 40 du 18 mai 2007)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi n° 97-1 du 22 janvier 1997, et notamment son article 11,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par le décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005 tel que ratifié par la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 tel que modifié et complété par les textes subséquents, et par la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007, et notamment le paragraphe IV de son article 4,

Vu le décret n° 97-431 du 3 mars 1997 relatif à la détermination du minimum et du maximum du prix de référence du mètre carré couvert pour chacune des catégories d'immeubles assujettis à la taxe sur les immeubles bâtis,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète,

Article premier.- Pour la liquidation de la taxe sur les immeubles bâtis, le minimum et le maximum du prix de référence du mètre carré couvert pour chaque catégorie d'immeubles est fixé comme suit :

Catégorie de l'immeuble	Surface couverte	Prix de référence du mètre carré couvert (en dinars)
Catégorie 1	Surface ne dépassant pas 100 m ²	de 100 à 162
Catégorie 2	Surface supérieure à 100 m ² et inférieure à 200 m ²	de 163 à 216
Catégorie 3	Surface supérieure à 200 m ² et inférieure à 400 m ²	de 217 à 270
Catégorie 4	Surface supérieure à 400 m ²	de 271 à 324

Article 2.- Sont abrogées, les dispositions du décret n° 97-431 du 3 mars 1997 susvisé.

Article 3.- Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 4.- Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1186 du 14 mai 2007, relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré des terrains non bâtis.

(JORT n° 40 du 18 mai 2007)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi n° 97-1 du 22 janvier 1997, et notamment son article 11,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par le décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005 tel que ratifié par la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, telle que par les textes subséquents, et notamment par la loi 2005-71 du 4 août 2005,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment par la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007, et notamment le paragraphe II de son article 33,

Vu le décret n° 97-432 du 3 mars 1997, relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré des terrains non bâtis.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Le montant de la taxe sur les terrains non bâtis visés au deuxième paragraphe de l'article 33 du code de la fiscalité locale est fixé, par mètre carré et pour chaque zone délimitée par le plan d'aménagement urbain, comme suit :

ZONE	Taxe par mètre carré (en dinars)
- Zone à haute densité urbaine	0,318
- Zone à moyenne densité urbaine	0,095
- Zone à basse densité urbaine	0,032

Article 2.- Les dispositions du décret n° 97-432 du 3 mars 1997 susvisé sont abrogées.

Article 3.- Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 4.- Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1187 du 14 mai 2007, relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré de référence pour chacune des catégories des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel.

(JORT n° 40 du 18 mai 2007)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi n° 97-1 du 22 janvier 1997, et notamment son article 11,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par le décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005 tel que ratifié par la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment par la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007, et notamment l'article 5 et l'article 38,

Vu le décret n° 97-433 du 3 mars 1997 relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré de référence pour chacune des catégories des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Pour la liquidation du minimum de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel visée par le paragraphe II de l'article 38 du code de la fiscalité locale, la taxe de référence par mètre carré pour chaque catégorie d'immeubles est fixée comme suit :

Catégorie de l'immeuble	Spécificité de l'immeuble	Taxe de référence par mètre carré (en dinars)			
		T : 8%	T :10%	T :12%	T :14%
Catégorie 1	Immeuble à usage administratif ou réservé à l'exercice d'une activité commerciale ou non commerciale.	0,815	1,020	1,220	1,425
Catégorie 2	Immeuble à structure légère à usage industriel	0,560	0,700	0,835	0,975
Catégorie 3	Immeuble en béton solide à usage industriel	0,685	0,860	1,030	1,200
Catégorie 4	Immeuble à usage industriel dont la superficie couverte dépasse 5 000 m ²	0,900	1,125	1,350	1,575

Article 2.- Sont abrogées, les dispositions du décret n° 97-433 du 3 mars 1997 susvisé.

Article 3.- Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du premier janvier 2008.

Article 4.- Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-434 du 3 mars 1997, relatif à la fixation du tarif du droit de licence sur les débits de boissons.

(JORT n° 19 du 7 mars 1997)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée et notamment son article 11,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée,

Vu la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959, portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée et notamment la loi n° 93-18 du 22 février 1993,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 et notamment son article 61,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- Le tarif annuel du droit de licence sur les débits de boissons est fixé comme suit :

Catégorie de l'établissement	Tarif (en dinars)
Etablissement de la catégorie 1	25
Etablissement de la catégorie 2	150
Etablissement de la catégorie 3	300

Article 2.- Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2006-3360 du 25 décembre 2006, relatif à la détermination du montant maximum annuel de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

(JORT n° 2 du 5 janvier 2007)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi n° 97-1 du 22 janvier 1997, et notamment son article 11,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par le décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005, tel que ratifié par la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment par la loi n° 2005-106 du 5 avril 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment par la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006, et notamment le paragraphe III de son article 38,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes

subséquents, et notamment par la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006, et la loi n° 2006-11 du 6 mars 2006,

Vu le décret n° 2003-1345 du 16 juin 2003 relatif à la détermination du montant maximum annuel de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Le montant maximum annuel de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel prévu au paragraphe III de l'article 38 du code de la fiscalité locale est fixé à cent mille (100.000) dinars

Article 2.- Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du premier janvier 2007.

Article 3.- Sont abrogées, les dispositions du décret n° 2003-1345 du 16 juin 2003 susvisé.

Article 4.- Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-530 du 22 mars 1997, relatif à la fixation du prix maximum pour l'exonération de la taxe sur les spectacles.

(JORT n° 26 du 1^{er} avril 1997)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée.

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée et notamment son article 11,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 et notamment son article 47,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la culture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- En application des dispositions de l'article 47 du code de la fiscalité locale, le prix maximum d'entrée aux spectacles à prendre en considération pour l'exonération de la taxe sur les spectacles est fixé à cinq dinars.

Article 2.- Les ministres de l'intérieur, des finances et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 22 mars 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 98-1254 du 8 juin 1998, relatif à la fixation des conditions et modalités d'application du dégrèvement de la taxe sur les immeubles bâtis.

(JORT n° 48 du 16 juin 1998)

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75 -33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989 relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le Code de la Fiscalité Locale promulguée par la loi n° 97 - 11 du 3 février 1997 et notamment le paragraphe IV de son article 6 ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

Article premier.- Le dégrèvement de la taxe sur les immeubles bâtis prévu par l'article 6 du Code de la Fiscalité Locale promulgué par la loi n°97-11 du 3 février 1997 est fixé conformément aux conditions et aux modalités décrites au présent décret.

Chapitre Premier

Le dégrèvement Partiel^(*)

Chapitre II

Le Dégrèvement Total

Article 9.- Le dégrèvement total visé au paragraphe II de l'article 6 du code de la fiscalité locale est accordé aux redevables de la taxe sur les immeubles bâtis à faible revenu et bénéficiant de l'aide permanente de l'Etat ou des collectivités locales.

Article 10.- Le dégrèvement total est accordé au vu d'une demande écrite à déposer par le redevable de la taxe ou son représentant auprès des services compétents de la collectivité locale accompagnée d'une attestation justifiant le bénéfice d'une aide permanente délivrée par la partie accordant ladite aide. La demande comprend notamment :

- 1) Les nom, prénom et adresse du contribuable, le numéro de la carte d'identité nationale et la date de sa délivrance ;
- 2) La situation de l'immeuble bâti : rue et numéro ;
- 3) Le montant de la taxe due au titre de l'immeuble bâti.

Cette demande est suspensive du recouvrement des sommes constatées tant que la collectivité locale n'y a pas statué.

Article 11.- La commission de révision prévue par l'article 24 du code de la fiscalité locale examine les demandes de dégrèvement total et en cas d'acceptation de la demande le président de la collectivité locale accorde par arrêté sur la base de la délibération du conseil de la collectivité locale un dégrèvement total de la taxe sur les immeubles bâtis.

Article 12.- La collectivité locale notifie ses décisions au redevable de la taxe au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un avis contre récépissé signé par l'intéressé.

(*) Ce chapitre est devenu sans objet puisque le dégrèvement partiel prévu par le paragraphe I de l'article 6 du code de la fiscalité locale a été abrogé par l'article 77 de la loi de finances n°2002-101 du 17 décembre 2002.

Article 13.- Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir, tel que modifié par le décret n° 2000-232 du 31 janvier 2000, par le décret n°2000-1692 du 17 juillet 2000, par le décret n° 2003-1346 du 16 juin 2003, par le décret n° 2004-80 du 14 janvier 2004, par le décret n° 2012-1958 du 20 septembre 2012 et par le décret n° 2013-3236 du 2 août 2013.

(JORT n° 59 du 24 juillet 1998)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989 relative aux conseils régionaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 et notamment son article 92,

Vu le décret n°90-1960 du 28 novembre 1990 portant réaménagement des droits, taxes et redevances que les collectivités publiques locales sont autorisées à percevoir, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Le tarif des taxes visées dans les sections une, deux, trois, quatre, et cinq du chapitre VIII du code de la fiscalité locale est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2.- Sont abrogées les dispositions du décret sus-visé n° 90-1960 du 28 novembre 1990.

Article 3.- Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juillet 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir

Taxe	Tarif
I- Redevances pour formalités administratives	
1- Redevance pour légalisation de signature :	
pour chaque opération effectuée et dans la limite de 3 copies du même document au maximum	0,500D
2 - Redevance pour certification de conformité des copies à l'original.	
pour chaque opération effectuée et dans la limite de 3 copies du même document au maximum	0,500D
3 - Taxes pour délivrance de certificats et actes divers	
- extrait de naissance	0,150D
- copie d'acte de naissance	0,200D
- livret familial	1,000D
- acte de mariage	1,500D
- extrait d'acte de mariage	0,500D
- copie d'acte de mariage	0,500D
- extrait de décès	0,150D
- copie d'acte de décès	0,200D
- copie d'arrêtés et de délibérations des collectivités locales	1,000D
- certificat de validité de local	10,000D
- certificat de possession	1,000D
- extrait d'arrêté portant attribution ou cession des terres collectives à titre privé	1,000D
- autres certificats	0,200D

Taxe	Tarif		
II- Taxes pour autorisations administratives 1 - Autorisation d'abattage des animaux de boucherie pour la consommation privée 2 - Autorisation d'occupation de la voie publique pour l'exercice de certains métiers 3 - Autorisation des fêtes organisées à l'occasion des : - cérémonies familiales - cérémonies publiques 4 - Autorisation d'ouverture des cafés et établissements similaires après les heures réglementaires	1,000D par tête Ces taxes sont fixées par arrêté de la collectivité locale concernée et varient entre 6,000D et 90,000D par an. Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée avec un maximum de 20,000D par jour ou par nuit - 50,000D par jour ou par nuit - 2,000D par heure ; cette taxe pourra être doublée en cas d'animation musicale.		
5 - Permis de bâtir^(*) : - constructions individuelles (premier établissement) - constructions collectives (premier établissement) : - applicable pour chaque appartement.	Superficie couverte (par m2)	Droit fixe	Droit supplémentaire (par m2)
	1 et 100 m2	15,000D	0,100D
	1 et 200 m2	60,000D	0,300D
	1 et 300 m2	120,000D	0,400D
	1 et 400 m2	300,000D	0,600D
	plus que 400 m2	750,000D	1,000D
- Prorogation ou renouvellement du permis de bâtir - Permis relatifs aux travaux de restauration ou de clôture	La taxe est égale au droit fixe perçu lors de la délivrance du permis initial. 25,000D		
6 - Autorisation pour inhumation ou exhumation. 7 - Permis de circulation des voitures de transport public et des voitures équipées de taximètres	1,000D 5,000D par an		

(*) N° 5 du paragraphe II est modifié par l'art. premier du décret n° 2013-3236 du 2 août 2013.

Taxe	Tarif
<p>8 - Autorisation d'installation d'appareils de distribution de carburant sur la voie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appareils fixés au sol - installation de réservoir sous-terrain relié aux mêmes appareils - installation d'un appareil mobile avec tuyaux de distribution 	<p>50,000D par appareil et par an 5,000D par m2 ou par sa fraction et par an.</p> <p>25,000D par appareil et par an</p>
<p>III - Droits exigibles à l'intérieur des marchés</p>	
<p>1 - Droit général de stationnement dans les marchés hebdomadaires ou occasionnels</p>	<p>Le tarif est compris entre 0,075D et 0,150D par mètre carré et par jour et est fixé par arrêté de la collectivité locale.</p>
<p>2 - Droit général de stationnement dans les marchés de gros</p>	
<p>* pour les légumes, les fruits, les dattes, les produits de basse-cour, de chasse et autres produits agricoles</p>	<p>2 % du produit total de la vente</p>
<p>* pour les poissons de tout genre et autres produits de la mer</p>	<p>1 % du produit total de la de la vente</p>
<p>3 - Droit particulier de stationnement</p>	<p>Ce droit est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée.</p>
<p>4- Taxe sur le chiffre d'affaires des commissionnaires agréés et autres approvisionneurs du marché de gros</p>	<p>1 % du produit total de la vente</p>
<p>5 - Droit de criée</p>	
<p>- pour les poissons de tout genre et autres produits de la mer</p>	<p>1 % du prix de l'adjudication pour les enchères suivies d'effets même si elles ont été conclues sans le concours de crier.</p>
<p>- pour les autres produits</p>	<p>2 % du prix de l'adjudication pour les enchères suivies d'effets même si elles ont été conclues sans le concours de crier.</p>
<p>6 - Droit de pesage et de mesurage publics</p>	
<p>- le pesage</p>	<p>- 0,120D par quintal et par pesée</p>
<p>- le mesurage</p>	<p>-0,120D par hectolitre et par opération de mesurage</p>
	<p>- 0,200D par hectolitre et par opération de mesurage de l'huile.</p>

Taxe	Tarif
7 - Droit de colportage à l'intérieur du marché	- 0,200D par vendeur et par jour.
8 - Droit d'abri et de gardiennage	
- les emplacements non aménagés * biens et marchandises * véhicules	- 0,100D par m2. - 0,100D par véhicule à bras. - 0,200D par véhicule à traction animale. - 0,500D par véhicule à moteur.
- les emplacements aménagés * biens et marchandises * véhicules	- 0,200D par m2. -10,000D pour les véhicules dont la charge utile dépasse 3,5 tonne par jour ou sa fraction au maximum. - 1,000D pour les autres véhicules par jour ou sa fraction au maximum.
9 - Taxe de contrôle sanitaire sur les produits de la mer	- 0,5 % de la valeur de la marchandise.
IV - Taxes pour concession, occupation ou usage du domaine communal ou régional public ou privé	
1 - Taxe d'abattage	- 0,050D par kg de viande.
	- 0,020D par kg de viande perçue comme taxe supplémentaire à l'occasion de l'utilisation d'équipements en vue de l'échaudage et de la conservation de la viande ainsi qu'à la garde des animaux.
2 - Taxe de contrôle sanitaire sur les viandes	0,025 D par kg de viande
3 - Taxe pour occupation temporaire de la voie publique par les cafetiers, restaurateurs, étalagistes et toute personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable	Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée avec un minimum de 0,150D par m ² et par jour.
4 - Droit de stationnement des véhicules sur la voie publique	
- véhicule de transport de personnes	-0,150D par véhicule et par jour et/ou fraction de jour. ⁽¹⁾

(1) Modifié par le décret n° 2000-1692 du 17 juillet 2000, modifiant le décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir, tel que rectifié par le journal officiel n° 72 du 8 septembre 2000.

Taxe	Tarif
- véhicules de transport de marchandises	Le tarif est fixé, entre 0,100D et 0,500D par véhicule et par jour ou fraction de jour, par arrêté de la collectivité locale concernée. ⁽¹⁾
- Autres véhicules	Le tarif maximum est fixé à 0,700D par jour et 0,300D par fraction de jour.
- pour les emplacements équipés de compteur automatique	Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée avec un minimum de :
	- 0,100D par véhicule par heure,
	- 0,050D par fraction d'heure,
- pour les parkings et les emplacements aménagés	Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée avec un minimum de :
	- 0,600D par véhicule et par jour
	- 0,400D par véhicule et par fraction de jour
5 - Occupation de la voie publique par les chantiers de construction	Le tarif est fixé, entre 0,500D et 5,000D par m ² et par jour, par arrêté de la collectivité locale concernée.
6 - Travaux au-dessous de la voie publique	1% du coût des travaux de génie civil ⁽²⁾
7 - Publicité par les panneaux publicitaires à caractère commercial et les enseignes ; stores ; vitrines ; devantures, et les pancartes fixés, faisant saillie, incrustés ou suspendue sur la voie publique et sur les façades des locaux destinés au commerce, à l'industrie et autres métiers	Le tarif est fixé entre 20,000D et 200,000D par m ² et par an, par arrêté de la collectivité locale concernée en fonction du lieu d'implantation des supports publicitaires ⁽³⁾ .
8 - Occupation du domaine public maritime	Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée avec un minimum de :
- parasols et similaires	- 1,200D par m ² exploité par an.
- salles exploitées comme buvettes et douches	- 10,000D par m ² et par an.
- bateaux et similaires	- 70,000D par bateau et par an.

(1) Modifié par le décret n° 2000-1692 du 17 juillet 2000, modifiant le décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir, tel que rectifié par le journal officiel n° 72 du 8 septembre 2000.

(2) Modifié par le décret n° 2004-80 du 14 janvier 2004, portant modification du décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir.

(3) Modifié par le décret n° 2003-1346 du 16 juin 2003, portant modification du décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir.

Taxe	Tarif
V - Redevances pour prestations de services publics payants.	
1 - Redevances pour entretien des conduites des matières liquides.	
- pour le branchement unique ou le premier branchement	6,000D
- pour chaque branchement et pour les autres branchements exception faite du premier	3,000D
2 - Redevances de séjour des animaux, des véhicules et de toutes marchandises en fourrières :	
* gros bétail	5.000D par tête et par jour.
* autres bétail et animaux	2,500D par tête et par jour.
* véhicules hippomobiles	2,000D par véhicule et par jour.
* véhicule dont la charge utile dépasse 3,5 tonnes	7.000 par véhicule et par jour.
* véhicule de tourisme	4,000D par véhicule et par jour.
* motocyclette	2,000D par motocyclette et par jour.
* bicyclette	1,000D par bicyclette et par jour.
* marchandises	Le tarif varie entre 0,300D et 1,000D par jour et selon le volume des marchandises.
3 - Contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance	5 millimes par kilowat/ heure. (*)
4 - Enlèvement des déchets non ménagers des établissements commerciaux, industriels ou professionnels	Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée.
5 - Concession dans les cimetières chrétiens	15,000D par m2 au minimum.
6 - Location d'un corbillard	Le tarif est fixé entre 1,000D et 5,000D par arrêté de la collectivité locale concernée.
7 - taxe de contrôle des voitures de transport public et des voitures équipées de taximètres	5,000D par an.

(*) Modifié par le décret n° 2000-232 du 31 janvier 2000, modifiant le décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir et par le décret n°2012-1958 du 20 septembre 2012.

Décret n° 94-822 du 11 avril 1994, portant détermination de la liste des zones municipales touristiques, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1474 du 26 août 1996, par le décret n° 97-1989 du 6 octobre 1997, par le décret n° 99-659 du 22 mars 1999, par le décret n°99-2810 du 21 décembre 1999, par le décret n° 2001-2510 du 31 octobre 2001, par le décret n° 2003-186 du 27 janvier 2003, par le décret n° 2010-479 du 15 mars 2010 et par le décret n° 2012-483 du 29 mai 2012.

(JORT n° 30 du 19 avril 1994)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment les lois n° 89-42 du 8 mars 1989 et n° 89-115 du 30 décembre 1989 (les articles 49, 50 et 51),

Vu la loi n° 75-34 du 14 mai 1975 portant institution d'une taxe hôtelière au profit des communes et conseils régionaux telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 88,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles 38, 39 et 40 relatifs à la création d'un fonds spécial du trésor intitulé fonds de protection des zones touristiques,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des ministres des finances, du plan et du développement régional et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- La liste des zones touristiques municipales objet de l'article 39 de la loi n° 92-122 sus-visée est fixée comme suit :

Tunis, La Marsa, Hammamet, Nabeul, Sousse, Hamam-Sousse, Kairouan, Djerba Houmt-Souk, Djerba Midoun, Zarzis, Monastir, Mahdia, Tabarka, Tozeur, Nafta, Kebili, Douz, Djerba Ajim, Ain Drahem, Sidi Bou saïd, Kélibia, Kerkennah, Carthage, Sahline, Sidi Aneur, Akouda, Bouficha, Bizerte, El Jem, La Vieille Matmata, La Goulette, Le Kram, Korbous, Tataouine, El Kef, Sfax, Tamaghza, Sbeitla, Makthar et Elktar.

Article 2.- Les ministres de l'intérieur, des finances de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-49 du 9 janvier 2006, portant fixation des critères de répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

(JORT n° 5 du 17 janvier 2006)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, et notamment son article 11, telle que modifiée par la loi organique n° 97-1 du 22 janvier 1997,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 et notamment son article 38, tel que complété par la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel due par les entreprises dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales et qui exploitent dans le cadre de son activité en sus des immeubles couverts, des immeubles non couverts ou non bâtis, est répartie conformément aux critères fixés par le présent décret.

Article 2.- Au cas où l'activité de l'entreprise est exercée dans des immeubles bâtis avec l'existence d'une carrière exploitée dans le cadre de l'activité, la taxe est répartie selon les taux suivants :

- 50% du montant de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est affecté à la collectivité locale abritant la carrière,

en cas d'existence de plusieurs carrières dans différentes collectivités locales, ce taux est réparti à parts égales entre les collectivités locales qui abritent ces carrières,

- le reliquat est réparti entre les collectivités locales concernées sur la base de la superficie bâtie pour chaque agence ou centre situé dans le périmètre de la collectivité locale et exploité dans le cadre de l'activité.

Article 3.- Sous réserve des dispositions de l'article 2 susvisé, la taxe est répartie au cas où l'activité de l'entreprise est exercée dans des immeubles bâtis avec l'existence d'immeubles non bâtis ou non couverts servant à l'exercice de l'activité, selon les taux suivants :

- 30% du montant de la taxe susvisée, réparti à parts égales entre les collectivités locales qui abritent les immeubles non bâtis ou non couverts dans lesquels l'activité est exercée,

- le reliquat est réparti entre les collectivités locales abritant des immeubles couverts ou bâtis sur la base de la superficie des dits immeubles pour chaque agence ou centre situé dans le périmètre de la collectivité locale et exploité dans le cadre de l'activité.

Article 4.- Au cas où l'entreprise exerce son activité dans différentes collectivités locales sans qu'il y est des immeubles bâtis ou non bâtis dans le cadre de l'activité, la taxe est répartie sur la base du chiffre d'affaires réalisé dans chaque collectivité locale.

Article 5.- Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2013-2797 du 8 juillet 2013, fixant les modalités et les critères de répartition des ressources du fonds de coopération des collectivités locales.

(JORT n° 56 du 12 juillet 2013)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et notamment ses articles 13, 14 et 15,

Vu le décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2012-1958 du 20 septembre 2012,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier.- Les ressources du fonds de coopération des collectivités locales leurs sont distribuées, conformément aux critères fixés par ce décret, sur quatre tranches trimestrielles ainsi réparties :

Les trois premières tranches sont distribuées consécutivement au cours des mois d'avril, juillet et octobre de l'année d'exécution.

La quatrième tranche est distribuée, sur la base de la totalité des ressources reportées du fonds, au cours du mois de février de l'année suivante.

Article 2.- Le rendement de la taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou professionnel qui dépasse au cours de l'année 100.000 dinars pour chaque établissement est réparti selon les taux suivants :

- 18% à la commune de Tunis,

- 10% aux communes de Sfax, Sousse, Bizerte, Ben Arous et La Goulette, à répartir au prorata des ressources propres permanentes du titre premier, réalisées l'année précédente.

- 67% aux autres communes, à répartir sur la base de la moyenne de leurs ressources réelles propres permanentes du titre premier de l'année précédente par habitant, comme suit :

* 30% au prorata de la population aux communes dont lesdites ressources sont supérieures ou égales à cette moyenne,

* 70% au prorata de la population aux communes dont lesdites ressources sont inférieures à cette moyenne.

- 5 % aux conseils régionaux, à répartir comme suit :

* 20% à parts égales entre les conseils régionaux de Tunis et Monastir,

* 80% au prorata de la population aux autres conseils régionaux.

Article 3. - Le rendement de la taxe au titre de la contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance est réparti comme suit :

- 4 millimes selon la part réelle de la taxe revenant à chaque collectivité locale au titre de la consommation du courant électrique,

- Le reliquat du rendement de la taxe est à réparti comme suit :

- 20% au profit des conseils régionaux, ainsi réparti :

* 20% à parts égales entre les conseils régionaux de Tunis et Monastir,

* 80% en fonction de la population aux autres conseils régionaux dont les ressources réelles propres permanentes du titre premier de l'année précédente par habitant sont inférieures à la moyenne calculée pour l'ensemble desdits conseils.

- 80% au prorata de la population au profit des communes dont les ressources réelles propres permanentes du titre premier de l'année précédente par habitant sont inférieures à la moyenne calculée pour l'ensemble des communes.

Article 4.- La société tunisienne d'électricité et du gaz assure, sur la base d'une déclaration mensuelle établie conformément à un modèle fourni par l'administration, le transfert de la totalité du rendement de la taxe recouvrée au moyen des factures de la consommation de l'électricité et du gaz au titre de la contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance au fonds spécial ouvert à cet effet, au trésor, et ce, au cours des vingt huit premiers jours qui suivent le mois au titre duquel le recouvrement eu lieu.

Article 5.- Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 8 juillet 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 30 mai 2003, fixant la liste des communes concernées par l'instauration de la contribution à la réalisation des parkings collectifs pour les moyens de transport .

Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique du budget des collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment son article 89,

Vu l'arrêté des ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat du 4 mars 1997, fixant la liste des communes concernées par l'instauration de la contribution à la réalisation des parkings collectifs pour les moyens de transport.

Arrêtent :

Article premier.- La liste des communes concernées par l'application de la contribution à la réalisation des parkings collectifs pour les moyens de transport est fixée comme suit :

Tunis - Sfax - Sousse - Kairouan - Ettadhamen - El M'nihla - Bizerte - Gabès - Ariana - Soukra - Gafsa - Kasserine - Douar Hicher - Ben Arous - Zarzis - Bardo - El Mourouj - Marsa M'saken - Mohamdia - Fouchana - Houmt-Souk - Monastir - Nabeul - Tataouine - Médenine - Béja - Ben Guerdene Hammamet - Kram - Moknine -

Menzel Bourguiba - Midoun - Kef - Mahdia - Jendouba - Oued Ellil - Kalâa El Kobra - Hammam-lif - Sakiet Ezzit - Metlaoui - Raoued - Radès - Jammel - Kassar Hellel - Sidi Bouzid - El Aïn - Sakiat Eddaïer - El Hamma - Kélibia - Dar Chaâbane El Fehri - Menzel Temime - Tozeur - Hammam-Sousse - Gremda - Ezzahra - Korba - Teboulba - Mateur - Redayef - Goulette - Megrine - El Ksar - Douz - Ksour Essef - Om El Araïes - Soliman - Djedaïda - Adjim - Denden - Mornag - Tyna - Ras-Djebel - Tébourba - Siliana - Bou Mhel El Bassatine - Manouba - Feriana - Menze Djemil - Kalâa Essoghra - Chihia - Nefta - Chebba - Sbitla - Hammam-Chatt - Souk El Ahad - Ghannouch - Bou Salem - Medjez El Bab - El Djem - Takelsa - Ghardimaou - Akouda - Kébili - Tajerouine - Grombalia - Tinja - El Fahs - Beni Khiair - Ouardanine - Carthage - Menzel Abderrahmen - Zeramdine - El Mahrès - Kalâat El Andalous - Zaghouan - Sidi Bou Saïd.

Article 2.- Sont abrogées ,les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1997, fixant la liste des communes concernées par l'instauration de la contribution à la réalisation des parkings collectifs pour les moyens de transport.

Article 3.- Les présidents des municipalités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis ,le 30 mai .2003

Le ministre de l'intérieur
et du développement local

Hédi M'henni

Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de l'aménagement
du territoire

Slaheddine Belaïd

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

QUATRIEME PARTIE
AUTRES DISPOSITIONS
NON INCORPOREES AU CODE

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLE DES MATIERES

REERÉFERENCES	PAGES
- Article 11 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée par la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007.....	97
- Articles 1 et 2 de la loi n° 2002-76 du 23 juillet 2002, relative à l'institution de mesures d'allègement de la charge fiscale et d'amélioration des ressources des collectivités locales.....	99
- Loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale, telle que modifiée par le décret-loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006 et par la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006.....	101
- Décret-loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, ratifié par la loi n° 2006-74 du 9 novembre 2006.....	105
- Article 3 de la loi n° 2007-53 du 8 août 2007, complétant les dispositions du code de la fiscalité locale pour l'amélioration des modalités de perception des taxes revenant aux collectivités locales	109
- Loi n°2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes.....	111

REFÉRENCES	PAGES
- Article de 13 à 15 de la L.F n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013, relatifs à la création d'un fonds de coopération entre les collectivités locales.....	117

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 11 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée par la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007.

Article 11 (nouveau).- Le budget des collectivités locales est alimenté par les taxes instituées par le code de la fiscalité locale ainsi que par toute ressource instituée ou affectée au profit des collectivités locales en vertu de la législation en vigueur.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Articles 1 et 2 de la loi n° 2002-76 du 23 juillet 2002, relative à l'institution de mesures d'allégement de la charge fiscale et d'amélioration des ressources des collectivités locales

Article premier.- Sont abandonnées au profit des contribuables, les créances au titre de la taxe sur la valeur locative, les taxes d'entretien et d'assainissement et la taxe de compensation établies par les collectivités locales au titre de l'année 1996 et les années antérieures au titre des taxes dont le principal ne dépasse pas 30 dinars par an pour chaque article du rôle à la date de la constatation du rôle à la recette des finances.

Sont abandonnées les créances au titre de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat dues par les bénéficiaires de l'abandon prévu par le paragraphe premier du présent article.

Sont également abandonnés les frais de poursuites relatifs aux procédures de recouvrement des taxes et de la contribution susvisées.

L'abandon ne peut en aucun cas entraîner la restitution des montants payés avant la promulgation de la présente loi au titre de la taxe sur la valeur locative, des taxes d'entretien et d'assainissement, de la taxe de compensation et de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et des frais de poursuites prévus par le présent article.

Article 2. Sont abandonnés au profit des contribuables les frais de poursuites et les pénalités de retard relatifs au recouvrement des créances dues au titre des immeubles bâtis revenant aux collectivités locales ou à l'Etat, au titre de l'année 2001 et des années antérieures et qui ne sont pas concernées par les dispositions de l'article premier de la présente loi.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe premier du présent article est subordonné au paiement d'un montant égal à 20% du principal de la dette et à la souscription d'un calendrier de paiement pour les montants restants qui sont payables par tranche trimestrielle

sur deux années et demi à partir de la date de souscription du calendrier.

Les tranches trimestrielles sont payées durant les 10 premiers jours qui suivent la date fixée par le calendrier. En cas de non paiement d'une tranche ou de son paiement hors délais, le créancier encourt une pénalité au taux de 10% du montant de la tranche non payée dans les délais légaux avec un minimum de trois dinars.

La mesure relative à l'abandon des frais de poursuites et des pénalités de retard prévue par le présent article est applicable jusqu'à l'expiration du mois d'octobre 2002.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale, telle que modifiée par le décret-loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006 et par la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006.⁽¹⁾

(JORT n° 39 du 16 mai 2006)

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Les créances fiscales revenant à l'Etat

Article premier.- Sont abandonnées, les créances fiscales revenant à l'Etat dont le reliquat de l'impôt en principal ne dépasse pas 100 dinars pour chaque créancier ainsi que les pénalités et les frais de poursuites y afférents.

Article 2.- Sont abandonnés, les pénalités et les frais de poursuite relatifs aux créances fiscales revenant à l'Etat dont le reliquat de l'impôt en principal dépasse 100 dinars pour chaque créancier à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1^{er} juillet 2006 et de payer les montants dus par tranches trimestrielles d'égal montant sur une période qui ne peut excéder cinq ans dont la première tranche est payée avant le délai susvisé.

Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la durée maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance des montants et les catégories de contribuables.

Article 3.- Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi s'appliquent aux :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mai 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 11 mai 2006.

- créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant la date du 20 mars 2006,

- créances fiscales qui ont fait l'objet, avant la date du 20 mars 2006, d'une reconnaissance de dette ou d'une notification des résultats de la vérification fiscale ou d'une notification d'un arrêté de taxation d'office ou d'un jugement,

- pénalités de retard constatées dans les écritures des receveurs des finances avant la date du 20 mars 2006 dues au titre du défaut de déclaration dans les délais légaux des revenus ou bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt.

Chapitre deux

Les créances revenant aux collectivités locales

Article 4.- Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi s'appliquent à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et au droit de licence.

Article 5.- Sont abandonnés, 50% des montants constatés dans les écritures des receveurs des finances au titre de la taxe sur les immeubles bâtis, de la taxe sur les terrains non bâtis et de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat au titre de l'année 2005 et des années antérieures ainsi que les pénalités de retard et les frais de poursuite y afférents à condition de payer :

- toutes les taxes dues au titre de l'année 2006,

- les 50% restants par tranches trimestrielles d'égal montant sur une période maximale de deux ans dont la première tranche est payée avant le « 1^{er} novembre 2006 »⁽¹⁾. Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la période maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance de la créance,

Article 6.- Sont abandonnés, les montants constatés au titre de la taxe relative à l'utilisation des antennes de réception des programmes de télévision par satellites prévue par le premier paragraphe de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988, relative aux

(1) Remplacé par l'art. 4 du décret-loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006.

stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de télévision par satellites, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 95-71 du 24 juillet 1995.

Chapitre trois

Les pénalités et les sanctions pécuniaires, douanières et de change

Article 7.- Sont abandonnées, les pénalités et les sanctions pécuniaires, douanières et de change dont le montant restant dû ne dépasse pas 100D pour chaque pénalité ainsi que les frais de poursuites y afférents.

Article 8.- Sont abandonnés, 50% du montant des pénalités et des sanctions pécuniaires, douanières et de change dont le montant restant dû dépasse 100 dinars pour chaque pénalité ainsi que les frais de poursuites y afférents à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1^{er} juillet 2006 et d'acquitter les montants restants dus par tranches trimestrielles d'égal montant sur une période maximale de cinq ans dont la première tranche est payée avant le délai susvisé.

Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la période maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance de la créance.

Article 9.- Les dispositions des articles 7 et 8 sont applicables aux :

- pénalités et sanctions pécuniaires et douanières et de change constatées dans les écritures des receveurs des finances et des receveurs des douanes avant la date du 20 mars 2006,

- pénalités et sanctions pécuniaires et douanières et de change qui ont fait l'objet d'un jugement avant la date du 20 mars 2006,

- pénalités douanières et de change qui ont fait l'objet d'un arrêté de transaction avant la date du 20 mars 2006,

- pénalités relatives aux infractions fiscales administratives et douanières constatées dans les écritures des receveurs des finances et des receveurs de douanes avant la date du 20 mars 2006.

Les dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi ne sont pas applicables aux pénalités et sanctions pécuniaires relatives aux infractions pour l'émission des chèques sans provisions.

Chapitre quatre

Dispositions communes

Article 10.- L'application des dispositions de la présente loi ne peut entraîner la restitution des montants au profit du créancier ou la révision de l'inscription comptable des montants payés à l'exception des cas de prononcé d'un jugement définitif.

Article 11.- Sont suspendues, les procédures de poursuite pour chaque créancier qui s'engage à payer les tranches dues à leurs échéances.

Le non paiement d'une tranche échue entraîne l'application des poursuites légales en vue de son recouvrement.

Est applicable sur chaque tranche non payée dans les délais fixés une pénalité de retard au taux de « 0,75% »⁽¹⁾ par mois ou fraction de mois calculée à partir de l'expiration du délai de paiement.

Article 12.- Ne sont plus éligibles au bénéfice des dispositions de la présente loi, les montants non payés dans un délai de 60 jours de l'expiration des délais de paiement de la dernière tranche fixée par le calendrier de paiement prévu par les articles 2, 5 et 8 de la présente loi selon le cas; les montants non payés restent exigibles en principal et pénalités sans aucune déduction.

Article 13.- Nonobstant le calendrier prévu par la présente loi, les dispositions de l'article 33 du code des droits et procédures fiscaux sont applicables pour les montants des impôts qui ont fait l'objet d'arrêtés de restitution.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Modifié par l'art 52 de la L.F n° 2006-85 du 25 décembre 2006.

Décret - loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, ratifié par la loi n° 2006-74 du 9 novembre 2006.

(JORT n° 62 du 4 août 2006)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu l'article 31 de la constitution,

Vu la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Les créances fiscales revenant à l'Etat

Article premier.- Sont abandonnés, les pénalités et les frais de poursuite relatifs aux créances fiscales revenant à l'Etat dont le reliquat de l'impôt en principal dépasse 100 dinars pour chaque créancier, à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1^{er} novembre 2006 et de payer les montants dus par tranches trimestrielles d'égal montant sur une période qui ne peut excéder cinq ans dont la première tranche est payée avant le délai susvisé.

Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la durée maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance des montants et les catégories de contribuables.

Article 2.- Les dispositions de l'article premier du présent décret-loi s'appliquent aux :

- créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant la date du 20 mars 2006,

- créances fiscales qui ont fait l'objet, avant la date du 20 mars 2006, d'une reconnaissance de dette ou d'une notification des résultats

de la vérification fiscale ou d'une notification d'un arrêté de taxation d'office ou d'un jugement,

- pénalités de retard constatées dans les écritures des receveurs des finances avant la date du 20 mars 2006 dues au titre du défaut de déclaration dans les délais légaux des revenus ou bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt.

CHAPITRE DEUX

Les créances revenant aux collectivités locales

Article 3.- Les dispositions des articles premier et 2 du présent décret-loi s'appliquent à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et aux droits de licence.

Article 4.- La mention « avant le 1^{er} septembre 2006 » prévue par l'article 5 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale est remplacée par la mention « avant le 1^{er} novembre 2006 ».

CHAPITRE TROIS

Les amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change

Article 5.- Sont abandonnés, 50% du montant des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change dont le montant restant dû dépasse 100 dinars pour chaque amende ainsi que les frais de poursuites y afférents à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1^{er} novembre 2006 et d'acquitter les montants restants dus par tranches trimestrielles d'égal montant sur une période maximale de cinq ans dont la première tranche est payée avant le délai susvisé.

Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la période maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance de la créance.

Article 6.- Les dispositions de l' article 5 sont applicables aux :

- amendes et condamnations pécuniaires et douanières et de change constatées dans les écritures des receveurs des finances et des receveurs des douanes avant la date du 20 mars 2006,

- amendes et condamnations pécuniaires et douanières et de change qui ont fait l'objet d'un jugement avant la date du 20 mars 2006,

- amendes et condamnations pécuniaires et douanières et de change qui ont fait l'objet d'un arrêté de transaction avant la date du 20 mars 2006,

- pénalités relatives aux infractions fiscales administratives et douanières constatées aux registres des receveurs des finances et des receveurs de douanes avant la date du 20 mars 2006.

Les dispositions des articles 5 et 6 dudit décret-loi ne sont pas applicables aux amendes et condamnations pécuniaires relatives aux infractions pour l'émission de chèques sans provisions.

Article 7.- Nonobstant les dispositions des articles 1 et 5 du présent décret- loi , le ministre des finances peut, pour les créances dont le montant dépasse un million de dinars, autoriser la souscription d'un calendrier de paiement sur une période supérieure à cinq ans sans excéder dix ans, et ce, au vu d'une demande motivée du redevable et après avis d'une commission dont la composition est fixée par décision du ministre des finances.

CHAPITRE QUATRE

Dispositions communes

Article 8.- L'application des dispositions du présent décret-loi ne peut entraîner la restitution des montants au profit du créancier ou la révision de l'inscription comptable des montants payés, à l'exception des cas de prononcé d'un jugement définitif.

Article 9.- Sont suspendues, les procédures de poursuite pour chaque créancier qui s'engage à payer les tranches dues à leurs échéances.

Le non paiement d'une tranche échue entraîne l'application des poursuites légales en vue de son recouvrement.

Est applicable sur chaque tranche non payée dans les délais fixés, une pénalité de retard au taux de « 0,75% »⁽¹⁾ par mois ou fraction de mois calculée à partir de l'expiration du délai de paiement.

Article 10.- Ne sont plus éligibles au bénéfice des dispositions du présent décret-loi, les montants non payés dans un délai de 60 jours de l'expiration des délais de paiement de la dernière tranche fixée par le calendrier de paiement et prévu par les articles 1 et 5 du présent décret-loi selon le cas ; les montants non payés restent exigibles en principal et pénalités sans aucune déduction.

Article 11.- Nonobstant le calendrier prévu par le présent décret-loi, les dispositions de l'article 33 du code des droits et procédures fiscaux sont applicables pour les montants des impôts qui ont fait l'objet d'arrêtés de restitution.

Article 12.- Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent décret-loi, restent en vigueur, les calendriers de paiement souscrits dans le cadre de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale.

Article 13.- Le ministre des finances est chargé d'exécuter le présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Modifié par l'art 52 de la L.F n° 2006-85 du 25 décembre 2006.

Article 3 de la loi n° 2007-53 du 8 août 2007, complétant les dispositions du code de la fiscalité locale pour l'amélioration des modalités de perception des taxes revenant aux collectivités locales

Article 3

I. Pour les opérations de location ou d'occupation à quelque titre que ce soit, en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, chaque propriétaire ou locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble bâti au sens de l'article premier du code de la fiscalité locale, même dont la construction est inachevée, est tenu de déclarer ces opérations, selon un modèle établi par l'administration, auprès de la collectivité locale où l'immeuble est situé en contrepartie d'un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La déclaration comporte les indications suivantes :

- l'adresse de l'immeuble ou son emplacement,
- le nom du propriétaire de l'immeuble, son prénom et le numéro de sa carte d'identité nationale ou de tout autre document la remplaçant pour les personnes physiques,
- la raison sociale, l'adresse du siège social et le matricule fiscal du propriétaire de l'immeuble pour les personnes morales,
- le nom, prénom, et le numéro de la carte d'identité nationale ou de tout autre document la remplaçant, du locataire ou de l'occupant, selon le cas, pour les personnes physiques,
- la raison sociale, l'adresse du siège social et le matricule fiscal du locataire ou de l'occupant pour les personnes morales,
- l'affectation de l'immeuble,
- la date du commencement de la location ou de l'occupation et sa durée.

Sont exclus de l'obligation de déclaration prévue par le présent paragraphe les cas d'occupation d'immeuble par l'un des ascendants ou descendants du propriétaire.

II. Est passible d'une amende égale à trois fois le prix de référence maximum du mètre carré de la catégorie supérieure des catégories d'immeubles prévues par le paragraphe II de l'article 4 du code de la fiscalité locale, toute personne qui ne dépose pas la déclaration prévue par le premier paragraphe du présent article ou qui dépose une déclaration insuffisante ou inexacte. Les infractions mentionnées dans ce paragraphe sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents des collectivités locales habilités à constater les infractions ou par des fonctionnaires assermentés parmi les fonctionnaires de la collectivité locale concernée mandatés par son président.

III. En plus de l'amende prévue par le paragraphe II du présent article le locataire ou l'occupant de l'immeuble à quelque titre que ce soit en cas de défaut de déclaration, est solidaire avec le propriétaire pour le paiement du principal de la taxe due ainsi que des pénalités de retard y afférentes au titre de l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi et les années postérieures jusqu'à la date de la déclaration ou la fin de la location ou de l'occupation.

IV. Les dispositions des paragraphes I, II et III du présent article s'appliquent à toute personne qui à titre onéreux gère pour le compte de tiers des immeubles bâtis même dont la construction est inachevée.

Loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes⁽¹⁾

(JORT n° 19 du 6 mars 2009)

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- La présente loi vise à organiser l'occupation, à une fin publicitaire, du domaine public routier appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales, ainsi que l'apposition des affiches et l'implantation des panneaux et des supports de publicité qui sont visibles à partir de ce domaine, dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant à des personnes physiques ou morales.

Article 2.- Peut être accordée, l'occupation temporaire du domaine public routier pour y dresser, à une fin publicitaire, des panneaux ou des supports de publicité à condition d'assurer la sécurité routière et de préserver la sûreté publique et l'esthétique urbaine.

L'accord sur l'occupation temporaire du domaine public routier, mentionné au paragraphe premier du présent article, à une fin publicitaire, est donné après avis d'appel à la concurrence au moyen d'un appel d'offres émanant des services centraux du ministère de l'intérieur. L'accord est donné au plus offrant par le président de la collectivité locale, dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le domaine concerné, et ce, en vertu d'une autorisation.

Les conditions et la procédure de l'accord d'occupation temporaire du domaine public routier à une fin publicitaire, mentionné au

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 février 2009.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 26 février 2009.

paragraphe premier du présent article, sont déterminées par décret^(*), pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article 3.- L'apposition des affiches et l'implantation des panneaux et des supports de publicité dans les propriétés immobilières des personnes physiques ou morales attenantes au domaine public routier, lorsque ces supports sont visibles à partir de ce domaine public, sont soumises à une autorisation du président de la collectivité locale, dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le domaine public concerné, qui est accordée à l'établissement de publicité contre un droit perçu au profit de cette collectivité locale.

Article 4.- Doit être considérée, dans l'octroi de l'autorisation mentionnée à l'article 3 de la présente loi, la condition d'assurer la sécurité routière et de préserver la sûreté publique et l'esthétique urbaine. Les conditions et la procédure de l'octroi de cette autorisation sont déterminées par décret, pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Dans la détermination des droits dus sur l'autorisation mentionnée à l'article 3 de la présente loi, il est fait application du tarif du droit dû sur la publicité au moyen des panneaux et pancartes de publicité que les collectivités locales sont autorisées à percevoir conformément à la législation en vigueur, compte tenu de la surface convenue pour l'usage publicitaire, entre le propriétaire de l'immeuble et l'établissement de publicité bénéficiaire de l'autorisation, et ce, sur la base de l'écrit constatant l'accord conclu, à cet effet, entre les parties.

Article 5.- Le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée aux articles 2 et 3 de la présente loi, est tenu de l'exploiter personnellement et de n'en céder à aucun titre le droit d'exploitation aux tiers.

Article 6.- En cas d'apposition des affiches ou d'implantation des supports de publicité sans l'obtention de l'autorisation requise, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi, le président de la collectivité locale concernée inflige au contrevenant une amende administrative de deux cents dinars par mètre carré ou fraction de mètre carré de la surface de l'affiche, du panneau ou du support de publicité objet de la contravention.

(*) Décret n° 2010-261 du 15 février 2010, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-772 du 20 avril 2010 et par le décret n° 2012-408 du 17 mai 2012.

Le contrevenant est tenu, en outre, d'enlever l'affiche, le panneau ou le support de publicité objet de la contravention; en cas d'abstention, la collectivité locale concernée peut procéder, d'elle-même, à leur enlèvement, aux dépens du contrevenant, et au dépôt du panneau ou du support à la fourrière de la collectivité locale.

Article 7.- En cas de violation des conditions de l'autorisation visées au troisième paragraphe de l'article 2 et au premier paragraphe de l'article 4 de la présente loi, le président de la collectivité locale concernée peut procéder, par arrêté motivé, au retrait provisoire de l'autorisation pour une durée n'excédant pas trois mois ou à son retrait définitif, et ce, en sus de l'amende administrative mentionnée à l'article 6 de la présente loi .

Il est procédé au retrait définitif de l'autorisation dans les cas suivants :

- si le contrevenant ne procède pas à la régularisation de sa situation pendant la durée du retrait provisoire de l'autorisation,
- en cas de trouble à la sûreté publique ou de manquement à la sécurité routière,
- en cas de non paiement du droit dû,
- en cas de second manquement impliquant le retrait provisoire de l'autorisation,
- en cas de violation des dispositions de l'article 5 de la présente loi.

En cas de retrait provisoire de l'autorisation, il est procédé à l'enlèvement des affiches publicitaires de leurs supports, objet de l'autorisation. En cas de retrait définitif de l'autorisation, il est procédé à l'enlèvement de tout le mobilier de publicité, objet de l'autorisation, qui consiste en des panneaux, supports ou autres.

Article 8.- Les dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi n'empêchent pas l'application des sanctions pénales encourues lorsque la publicité est faite sans autorisation de l'administration compétente ou en violation des conditions de celle-ci ou si son contenu constitue une infraction en vertu de la législation en vigueur.

Article 9.- La contravention aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est constatée par les agents ci-après indiqués et chacun en ce qui le concerne :

- les officiers de la police judiciaire, mentionnés aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale,
- les agents de la police et de la garde nationale chargés de l'exécution des arrêtés des présidents des collectivités locales,
- les agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux des catégories "A" et "B",
- les agents des conseils régionaux assermentés et habilités à cet effet.

Article 10.- La contravention aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est constatée au moyen d'un procès-verbal dressé par les agents mentionnés à l'article 9 de la présente loi.

A l'exception des procès-verbaux dressés par les officiers de la police judiciaire, concernant le contenu publicitaire constituant des infractions passibles de sanctions pénales et qui sont transmis au procureur de la République territorialement compétent, l'ensemble des autres procès-verbaux est adressé au président de la collectivité locale concernée qui ordonne la convocation du contrevenant aux bureaux administratifs de la collectivité locale aux fins d'audition au sujet de la contravention qui lui est imputée. La convocation est signifiée au contrevenant par voie administrative au siège de l'établissement, contre sa signature, celle de son représentant ou celle de l'un de ses préposés au talon de la convocation, sur production du justificatif d'identité. En cas d'abstention ou d'incapacité de signer, il en sera fait mention au talon de la convocation.

Article 11.- L'amende administrative, mentionnée à l'article 6 de la présente loi, est infligée, moyennant un arrêté motivé du président de la collectivité locale concernée qui sera signifié à l'intéressé conformément à la procédure mentionnée au deuxième paragraphe de l'article 10 de la présente loi, un duplicata de l'arrêté est transmis au comptable de cette collectivité locale.

Le contrevenant est tenu de payer le montant de l'amende à la recette des finances compétente, contre récépissé, dans un délai n'excédant pas trente jours de la date de signification de l'arrêté.

Article 12.- A défaut de paiement, par le contrevenant, du montant de l'amende dans le délai mentionné au deuxième paragraphe de l'article 11 de la présente loi, le comptable compétent en procède au

recouvrement, conformément à la procédure de recouvrement des créances des collectivités locales mentionnée au code de la comptabilité publique.

Article 13.- Les titres administratifs justifiant l'usage des emplacements réservés à la publicité dans le domaine public routier et qui sont en vigueur, à la date de promulgation de la présente loi, demeurent valables jusqu'à la date d'expiration de leur durée. Lorsque ces titres sont, suivant leurs termes, tacitement renouvelables, ils deviennent régis par les dispositions de cette loi, à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de sa promulgation.

Article 14.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, en ce qu'elles s'opposent à celles de la présente loi.

Article 15.- Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur, deux mois après la date de sa promulgation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 mars 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article de 13 à 15 de la L.F n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013, relatifs à la création d'un fonds de coopération entre les collectivités locales.

**Création d'un fonds de coopération
entre les collectivités locales**

Article 13.- Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de la Tunisie un fonds spécial du Trésor intitulé « fonds de coopération entre les collectivités locales » destiné au développement des ressources financières des collectivités locales dont notamment les petites communes à ressources limitées.

Le ministre chargé des collectivités locales est l'ordonnateur de ce fonds. Les dépenses du fonds ont un caractère estimatif.

Article 14.- « Le fonds de coopération entre les collectivités locales » est financé par :

- le produit de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel qui dépasse au titre d'une année 100 000 dinars pour chaque établissement ;

- le produit de la redevance provenant de la contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance créée par l'article 91 du code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 ;

- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au profit du fonds conformément à la législation en vigueur.

Article 15.- La répartition des ressources du « fonds de coopération entre les collectivités locales » est effectuée selon des critères fixés par décret^(*).

(*) Décret n° 2013-2797 du 8 juillet 2013 (annexé au présent code).